

1876m 735/10

(1938-1941)

7

Notes Générales

Série Approvisionnements

Paris, le 26 juin 1941.

Col.

Nm.
87

STATISTIQUES CONCERNANT LA PRODUCTION ET LE TRANSPORT DE L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

Article 1^{er}.

Le Service A (Division de l'Energie Electrique) est chargé de tenir les statistiques concernant :

1° — la production, le transport, les achats et ventes de l'énergie électrique produite par les usines hydro-électriques de la S.N.C.F. ou achetée pour les besoins de la traction, à partir du centre de production ou des points de livraison de cette énergie jusqu'à l'entrée haute tension des sous-stations de traction.

2° — les achats d'énergie aux distributeurs locaux pour l'éclairage et la force motrice.

Article 2.

Les renseignements nécessaires pour l'établissement de ces statistiques sont adressés au Service A par les diverses Régions.

Toutefois, pour ce qui concerne la Région du Sud-Ouest, les renseignements relatifs au 1° de l'article 1^{er} sont centralisés directement par le Service A.

Article 3.

Les statistiques sont établies à l'aide de renseignements recueillis par les établissements ou organismes intéressés sur des documents de base.

Une consigne intérieure par Région, approuvée par le Service A, règle cette partie du Service. Cette consigne précise en particulier :

1° — la liste des statistiques tenues avec indications de l'origine des renseignements et la manière dont ceux-ci sont obtenus. En ce qui concerne ce dernier point, il doit être indiqué la nature exacte des renseignements à recueillir, la désignation des mesures faites et les points où celles-ci sont effectuées, les appareils de mesure ou documents utilisés, les méthodes de mesure, les époques, heures, périodicité, etc...

mode de transmission des renseignements, les dates auxquelles les chiffres que statistique doivent être donnés pour chaque mois ou autre période. autres statistiques d'ordre intérieur qui sont tenues par les divers Services, arrondissements, Services régionaux).

I à la présente Note Générale donne la liste des statistiques dont les renseignements doivent être adressés par le Service A à la Subdivision des Statistiques techniques de la Direction Générale et au Service Central du Matériel.

III indique les statistiques tenues par le Service A pour la Région du Sud-Ouest. Les III, IV et V donnent pour chacune des Régions la liste des statistiques fournies au Service A.

jour des documents de ce dernier Service s'effectue de la façon suivante : Sud-Ouest : Le Service A (Division de l'Energie Electrique) reçoit des usines de transformation, sous-stations, les documents nécessaires à la tenue des

Sud-Est (sauf l'énergie achetée pour éclairage et force motrice) : Cette Région doit fournir deux jeux de ces statistiques dont l'un est en cours de mise à jour pendant que l'autre est entre les mains du Service A.

chaque mois, la Région adresse au Service A le jeu des statistiques et après mise à jour, dès réception, le Service A retourne à la Région le jeu à jour.

Sud-Ouest : Il n'y a pas d'état navette. Cette Région adresse par lettre au Service A le jeu des statistiques et de chaque mois pour le mois précédent, les renseignements demandés.

pour force motrice et éclairage (toutes les régions) : Les renseignements adressés au Service A par cahiers navettes de manière à parvenir à ce cahier plus tard dans le 4^e mois suivant la fin de chaque semestre; les cahiers doivent être remis après usage dès que possible.

et, et sauf dérogations à lui soumettre dans chaque cas, le Service A est tenu de fournir des statistiques sur la production et le transport de l'énergie et autres Services de la S.N.C.F. ou aux organismes étrangers.

Le Directeur Général,
R. LE BESNERAIS.

LISTE

des statistiques dont les renseignements doivent être adressés à la Subdivision des statistiques du Service Technique de la Direction Générale et au Service Central du Matériel

NATURE DES STATISTIQUES	PÉRIODICITÉ	RÉGION D'INTÉRÊT
1 ^o — Consommation mensuelle par Région de la traction proprement dite comptée à l'entrée haute tension des sous-stations.	mensuelle	Sud-Ouest
2 ^o — Consommation totale par Région, comptée à l'entrée H.T. des sous-stations ou à la sortie du réseau H.T., des Services S.N.C.F. autres que la traction : Région du Sud-Ouest : alimentés à partir du réseau général. Région du Sud-Est : alimentés par les usines pour St-Gervais-Valloire et avec le courant acheté pour la traction pour Culoz-Modane. Région de l'Ouest : alimentés avec le courant acheté pour la traction.	— d ^o — — d ^o — — d ^o —	Sud-Ouest Sud-Ouest Ouest
3 ^o — Consommation mensuelle par Région d'énergie sous forme de courant continu à la sortie des sous-stations de traction sur les lignes : a) à voie normale b) à voie étroite.	— d ^o —	Sud-Ouest Ouest Sud-Ouest
4 ^o — Consommation totale par Région d'énergie (haute et basse tension) résultant d'achat de courant pour l'éclairage et force motrice.	semestrielle	tout le Rég.

LISTE

des statistiques tenues au Service A (Division de l'Énergie Électrique) pour la Région du SUD-OUEST

NATURE DES STATISTIQUES	PÉRIODICITÉ
PREMIÈRE PARTIE	
CHAPITRE I	
PRODUCTION ET UTILISATION	
A — Production et productibilité des usines.	
1° — par usine.	
Energie produite aux bornes des alternateurs par usine.	mensuelle
Energie livrée à la sortie HT des usines (non compris la consommation des services auxiliaires et les pertes dans les transformateurs-élévateurs) par usine.	— d° —
Débit naturel moyen en litres-seconde (non compris le bassin versant des lacs, mais y compris les déversements).	— d° —
Débit moyen en litres-seconde, écrété au débit dérivable.	— d° —
Energie perdue que l'armement en service aurait permis d'utiliser.	— d° —
Utilisation des groupes.	
Groupes heures mensuels.	— d° —
Groupes journées d'indisponibilité.	— d° —
Utilisation moyenne des groupes.	— d° —
2° — pour chacune des statistiques ci-dessus (1).	
Total des usines de la Vallée d'Ossau.	(1) d°
Total des usines de la Têt.	— d° —
Total des usines des Pyrénées.	— d° —
Total des usines du Massif Central.	— d° —
Total Général.	— d° —

les Bouillouses, Caillaouas).	mensuelle	E — Consommation en énergie électrique de la S.N.C.F. sur le réseau de traction.	mensuelle
page	— d° —	1° — Consommation de la traction proprement dite, comptée à l'entrée H.T. des sous-stations pour :	— d° —
ur du mois comptée à la sortie H.T. des	— d° —	Paris-Orléans et embranchements. Orléans — Brive. Orléans — Tours. Tours — Bordeaux (dans la zone du traité U.D.E.). Tours — Bordeaux (pour le reste). Bordeaux — Hendaye et embranchements. Toulouse — Bayonne et embranchements. Portet — La Tour-de-Carol. Sète — Montauban. Béziers — Neussargues. Villefranche — La Tour-de-Carol. Villefranche — Perpignan. Total des lignes de la zone du Massif Central. Total des lignes de la zone des Pyrénées. Total général.	— d° —
es lacs. rnier jour du mois comptée à la sortie	— d° —	2° — Consommation des Services S.N.C.F. autres que la Traction, mais alimentées à partir du réseau général comptée à l'entrée H.T. des sous-stations ou à la sortie du réseau H.T. (90 ou 60 kv.).	— d° —
+ Oule + Caillaouas + Bouillouses. ste + Oule + Caillaouas + Bouillouses + Agri-	— d° —	Zone du Massif Central. Zone des Pyrénées. Total général.	— d° —
Massif Central. vers le Massif Central comptée au point Massif Central :	— d° —	3° — Consommation totale S.N.C.F. sur le réseau de la traction (totaux 1 et 2). Zone du Massif Central Zone des Pyrénées. Total général.	— d° —
Central vers les Pyrénées comptée au ne des Pyrénées :	— d° —	4° — Consommation d'énergie sous forme de courant continu à la sortie des sous-stations de traction sur les lignes :	— d° —
comptée au point d'entrée sur le Réseau	— d° —	a) à voie normale b) à voie étroite	— d° —

[illegible]

portée.	mensuelle	(1) Lignes S. N. C. F.
maximum transportées pour les tiers. son au client ou par le client).	d° —	
marche des lignes.	d° —	
C.		
C.		
{ N° 1. N° 2. N° 1. N° 2. N° 1. N° 2.		
{ N° 1. N° 2.		
{ N° 1. N° 2. N° 1. N° 2. N° 1. N° 2.		
{ N° 1. N° 2.		
{ N° 1. N° 2. N° 1. N° 2. N° 1. N° 2.		
{ N° 1. N° 2.		
B. — Utilisation des postes de transformation.		
1° — Energie et puissance maximum transformées, dans chacun des postes de transformation de :		
La Môle.		
Eguzon.		
Chaingy.		
Chevilly.		
Laruns.		
Lannemezan.		
Portet — Saint-Simon		
Pessac.		
Fléac.		
Dax.		
Saint-Victor.		
Montauban.		
Poussan.		
Total postes 220 KV.		
Total postes 150 KV		
Total général.		
2° — Nombre d'heures de marche des groupes de transformation.		
La Môle.	N° 1. N° 2.	
Eguzon.		
Chaingy.		
Chevilly.	N° 1. N° 2. N° 3.	
Laruns.	N° 1. N° 2. N° 3. N° 4.	
Lannemezan.	N° 1. N° 2.	
Portet.	N° 1. N° 2.	
Pessac 150/60.	N° 1. N° 2. N° 3.	
Pessac 150/90.		
Fléac.		
Dax.		
Saint-Victor		

CHAPITRE III

ARTICLES PARTICULIERS

Modalités sur l'application des contrats avec

1. E.

fournie par U.D.E.

répétée
usée

mensuelle
— d° —
— d° —
— d° —
— d° —
— d° —
— d° —

E.P.O.

crits, des souscriptions en puissance et
t catégorie de puissance.

par période
printemps
été
hiver

(U.P.E.P.O. avec prime fixe aux points de

e.

acée par U.P.E.P.O. avec prime fixe aux
sures).

P.E.P.O. (aux points de livraison).

nergie au départ.

appelées par U.P.E.P.O., sur l'ensemble

par période
printemps
été
hiver

à U.P.E.P.O.

uscrute de 24 h.
— de 14 h.
— de lac.
— totale.
par client, au total).

mêmes statistiques pour
S.H.E.M. et V.F.D.M.

de défaillances.

N.C.F. à U.P.E.P.O.

nalités de dépassement fournies par

isés par U.P.E.P.O.

Recettes

Valeur du Ka.

Point de super-recette.

Recette par kwh fourni de 24 h.

— de 14 h.
— éclusée.
— lac à 0,7.
— lac à 0,8.
— de pointe.

Recette par kw fourni de 24 h.

— de 14 h.
— éclusée.
— lac à 0,7.
— lac à 0,8.
— de pointe.

Recette totale d'U.P.E.P.O. au titre des contrats A. { brute.
nette de péage.

Recette totale générale U.P.E.P.O. { brute.
nette de péage.

Recette totale S.N.C.F. pour l'énergie souscrite.

— les excédents B' (par client au total).
— les excédents B.
— l'énergie de remplacement.
— le réglage de la fréquence.
— dépassement.
— divers.

Recette totale générale S.N.C.F.

Recette moyenne totale S.N.C.F. par kwh fourni à U.P.E.P.O.

3° — Accord S.N.C.F. — S.H.E.M.

Energie fournie } destockage.
par S.H.E.M. à S.N.C.F. } en dehors du destockage.
totale.

Energie fournie } stockage.
par S.N.C.F. à S.H.E.M. } pour pompage.
totale.

4° — Accord S.N.C.F. — V.F.D.M.

Energie fournie } stockage.
par V.F.D.M. à S.N.C.F. }

Energie fournie } en dehors du destockage.
par S.N.C.F. à V.F.D.M. } destockage.
totale.

mensuelle

par période
printemps
été
hiver

— d° —

— d° —

mensuelle

— d° —
— d° —
— d° —
— d° —
— d° —
— d° —
— d° —
— d° —

— d° —
— d° —
— d° —
— d° —
— d° —
— d° —

— d° —
— d° —
— d° —
— d° —

NATURE DES STATISTIQUES	PÉRIODICITÉ
PREMIÈRE PARTIE	
CHAPITRE I	
PRODUCTION ET UTILISATION	
A — Production et productibilité des usines.	
1° — Par usine.	
Energie produite à la sortie des usines (non compris la consommation des services auxiliaires et les pertes dans les appareils des usines).	
Energie productible d'après le débit dérivable.	
Energie perdue que l'armement en service aurait permis d'utiliser.	mensuelle
B — Energie reçue de tiers pour l'alimentation, comptée au point d'entrée sur le réseau S.N.C.F.	
Société Générale de Force et Lumière.	— d° —
Société d'Electrochimie et d'Electrometallurgie d'Ugine.	— d° —
Divers — Ligne Culoz à Modane.	— d° —
Total général.	— d° —
C — Consommation en énergie électrique de la S.N.C.F. sur le réseau de traction.	
1° — Consommation de la traction proprement dite comptée à l'entrée H.T. des sous-stations pour :	
Ligne de St-Gervais à Vallorcine.	
Ligne de Culoz — Modane.	
Total.	— d° —
2° — Consommation des Services S.N.C.F. autres que la traction, alimentés par les usines pour St-Gervais — Vallorcine, avec courant acheté pour la traction pour Culoz —	
Modane :	
Ligne de St-Gervais à Vallorcine.	
Ligne de Culoz — Modane.	
Total.	— d° —
3° — Consommation totale S.N.C.F. sur le réseau de la traction (totaux 1 et 2).	
Total général.	— d° —

**des statistiques qui doivent être adressées au Service A
(Division de l'Énergie Électrique)
par la Région de l'OUEST**

NATURE DES STATISTIQUES	PÉRIODICITÉ
PREMIÈRE PARTIE	
CHAPITRE I	
PRODUCTION ET UTILISATION	
A — Energie reçue de tiers pour l'alimentation de la traction comptée au point d'entrée sur le réseau S.N.C.F.	
U.D.E.	mensuelle
Inter — Paris.	— d° —
Total général.	— d° —
B — Consommation en énergie électrique sur le réseau de traction.	
1° — Consommation de la traction proprement dite, comptée à l'entrée H.T. des sous-stations pour :	
Lignes de la banlieue.	— d° —
Paris — Le Mans.	— d° —
Total général.	— d° —
2° — Consommation des Services S.N.C.F. autres que la traction alimentés avec le courant acheté pour la traction.	
Total général.	— d° —
3° — Consommation totale S.N.C.F. sur le réseau de la traction (total 1+2).	
Total général.	— d° —
4° — Consommation d'énergie sous forme de courant continu à la sortie des sous-stations de traction.	
C — Energie fournie aux tiers prélevée sur les achats faits pour la traction (comptée au point de livraison).	
Total général.	— d° —

e sous forme de courant continu à ns de traction sur les lignes : élevée sur la production des usines et sur les achats faits pour la trac- comptée au point de livraison). TITRE II TRANSPORT nsport : maximum totales transportées sur les navantes (les chiffres seront donnés sens). num transportées pour les tiers sur ne visées au § 1. nière. argues. DEUXIÈME PARTIE RATIS D'ACHAT DE COURANT ET LA FORCE MOTRICE l ou supérieur à 10 000 f par an (par BT (éclairage, force motrice ou tous et BT (éclairage, force motrice ou t : HT et BT (éclairage, force motrice supérieur à 10 000 f par an. et BT.	mensuelle — d° — — d° — — d° — semestrielle — d° — — d° — Globalement par concession- naire pour les contrats pas- sés avec les concessionnaires ayant des marchés supé- rieurs à 10.000 f par an. Globalement et pour l'en- semble des concessionnaires pour les autres contrats.
--	--

LISTE

des statistiques qui doivent être adressées au Service
(Division de l'Énergie Électrique)
par les Régions du NORD, de l'EST et du SUD-OUEST

NATURE DES STATISTIQUES	PÉRIODICITÉ
APPLICATION DES CONTRATS D'ACHAT DE COURANT POUR L'ÉCLAIRAGE ET LA FORCE MOTRICE A — Contrats d'un montant égal ou supérieur à 10 000 f par an (par contrat). Energie consommée : HT et BT (éclairage force motrice ou tous usages). Dépenses correspondantes : HT et BT (éclairage, force motrice ou tous usages). Prix moyen par kwh par contrat : HT et BT (éclairage, force motrice ou tous usages). B — Contrats d'un montant inférieure à 10 000 f. Energie consommée : HT ou BT. Dépenses correspondantes : HT ou BT. Prix moyen du kwh.	semestrielle — d° — — d° — — d° — — d° — — d° — — d° — — d° —

CONTRATS D'ACHAT DE COURANT ET LA FORCE MOTRICE égal ou supérieur à 10 000 f par an HT et BT (éclairage, force motrice ou tous usages) HT et BT (éclairage, force motrice ou tous usages) contrat : HT et BT (éclairage, force motrice ou tous usages) inférieure à 10 000 f. BT. HT et BT. HT et BT.	semestrielle — d° — — d° — — d° — — d° — — d° — — d° — — d° —	Globalement par concessionnaire pour les contrats passés avec les concessionnaires ayant des marchés supérieurs à 10 000 f par an. Globalement et pour l'ensemble des concessionnaires pour les autres contrats.
--	---	---

ÉCONOMIES DE MATIÈRES ET RÉCUPÉRATION DES PIÈCES ET MATIÈRES

I — Nécessité d'une récupération plus complète et plus méthodique des

- a) Les difficultés croissantes que nous rencontrons dans notre matériel proviennent presque uniquement d'une pénurie de matières qui ne peut aller qu'en s'aggravant dans les années actuelles. Le seul moyen de parer dans une certaine mesure à cette pénurie est de pousser au maximum la récupération et l'utilisation des déchets, ainsi que des pièces et matières usées.

Or, si dans les Etablissements de la S.N.C.F. la récupération est effectuée de façon à peu près satisfaisante pour les câbles, brancards, tels que les ferrailles ou les métaux non ferreux, les pneus, les caoutchoucs, l'amiante, les textiles, etc..., dont la majeure partie est perdue dans les balayages, dans certains cas, utilisée comme combustible.

Par ailleurs, le tri et la sélection des matières usées, mesures déjà prises, ne sont pas encore adaptés aux besoins de l'industrie, compte tenu des exigences de la situation actuelle, ainsi que certains alliages ferreux contenant des matières nuisibles à être mélangés aux autres ferrailles et non triés chiffons gras sont souvent mélangés aux chiffons secs, etc.

- b) En raison de l'importance de plus en plus grande que prend dans la vie économique du Pays la nécessité de récupérer les matières usées, il apparaît nécessaire :

- d'intensifier la récupération des matières usées sous le contrôle du Chef de chaque Etablissement et, au besoin, des Services de distribution des matières, sous le contrôle des Services de distribution des matières usées ;
- d'assouplir constamment, en fonction des besoins de l'industrie, nos méthodes de tri et de classement de ces matières usées.

II — Mesures d'exécution.

Paris, le 10 octobre 1939.

Col.

Nm
72

**ÉTABLISSEMENT DES CONTRATS D'ACHAT DE COURANT
POUR L'ÉCLAIRAGE ET LA FORCE MOTRICE**

L'Instruction Générale « Série Organisation de la S. N. C. F. N° 9 » prévoit que les contrats d'achat pour l'éclairage et la force motrice sont préparés, comme actuellement, dans chaque Région, d'après les directives générales données par le Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés ; ceux dont l'approbation dépasse, en raison de leur montant et de leur durée, la compétence du Directeur de l'Exploitation des Régions, sont adressés à ce Service.

La présente Note a pour but de donner les directives générales dont il est question ci-dessus, auxquelles les Régions auront à se conformer pour la négociation et l'établissement des contrats.

Les règles exposées dans cette Note ne modifient aucune des prescriptions en vigueur pour la présentation, au Service A (Division du Contrôle des Marchés), qui s'appliquent à tous les marchés, quelle que soit leur nature.

Il est rappelé que, d'une manière générale, le fournisseur d'électricité n'est pas un fournisseur libre, pouvant fixer lui-même ses tarifs de vente d'énergie. L'abonné, de son côté, ne peut s'adresser le plus souvent qu'à un seul fournisseur d'électricité toutes voies à la concurrence étant fermées par l'existence d'un monopole de vente dans une région déterminée, délimitée par l'Autorité Concédante.

Cette situation particulière est régularisée par l'existence de textes administratifs, qui règlent les rapports entre Autorité Concédante, Fournisseur et Consommateur.

Il convient donc, en cette matière, de connaître exactement la situation créée par ces textes, dans chaque cas particulier, pour réclamer le traitement le plus favorable.

Nous rappelons, en Annexe I, certains éléments de législation de fourniture d'énergie ainsi que les divers textes en vigueur réglementant les prix de vente de courant en haute et en basse tension, tant pour l'éclairage que pour la force motrice et selon les régimes de concession.

**FORME DE CONTRATS A PASSER ENTRE LA S. N. C. F.
ET LES DIVERS SECTEURS**

A) — Police d'abonnement.

Lorsque les fournitures de courant sont de faible importance, la police d'abonnement du modèle établi en accord avec l'Autorité Concédante peut, en général, être acceptée mais, en y ajoutant un certain nombre de conditions qui paraissent intéressantes et en y supprimant celles qui paraissent inacceptables ou dangereuses dans leur application (Annexe II).

Les distributions d'énergie électrique placées sur le domaine de l'Etat, ou des Communes, peuvent être établies et exploitées sous l'un ou l'autre des

I. — Permission de voirie sans durée déterminée,

II. — Concession d'une durée déterminée avec cahier des charges.

I. — PERMISSION DE VOIRIE

Le régime des permissions de voirie, très rare, ne donne aucun droit exclusif celui-ci est simplement autorisé à traverser la voie publique.

Les installations exploitées sous ce régime sont régies par la loi du 27 mars 1925).

Toutefois, dans l'esprit qui a présidé à la conception des décrets-lois (art. du 16 juillet 1935), les dispositions de ces décrets sont également applicables naires. Il conviendra donc d'en tenir compte dans l'établissement des contrats leurs exploitant leur distribution sous le régime d'une permission de voirie.

II. — CONCESSIONS AVEC CAHIER DES CHARGES

Il existe trois formes de concession :

- 1°) — Concession, par une commune ou un syndicat de communes, d'une distribution d'énergie électrique ;
 - 2°) — Concession, par l'Etat, d'une distribution publique d'énergie électrique
- Ces deux formes de concession, qui sont les plus fréquentes, ne diffèrent que Concédante.

Elles peuvent être accordées, soit en vue de l'éclairage seul, soit en vue soit en vue de tous usages autres que l'éclairage public ou privé.

- 3°) — Concession par l'Etat d'une distribution d'énergie électrique aux Services L'objet de la concession est la distribution de l'énergie :

- a) — aux Services Publics organisés en vue des transports en commun, en vue de la fourniture de l'énergie aux particuliers ;
- b) — aux Services Publics organisés en vue de l'alimentation en énergie Publics énumérés à l'alinéa a précédent.

Ces diverses formes de concessions ont fait l'objet de cahiers des charges par décret du 17 janvier 1928. Des modifications y ont été apportées ultérieurement par décrets des 13 septembre 1934 et 11 avril 1937.

L'article 11 de ces cahiers des charges fixe les tarifs maxima que les Con peuvent dépasser pour la vente de l'énergie électrique.

L'article 12 du cahier des charges de concession rentrant dans les catégories ci-dessus, en outre, une clause obligeant le concessionnaire à consentir une réduction de tarifs aux particuliers.

Pour déterminer les obligations du distributeur, et par conséquent, les droits il est donc nécessaire, dans chaque cas particulier, de connaître quelle est la nature de la concession, et de se reporter au cahier des charges correspondant.

Si un distributeur prétend que les dispositions de ce cahier des charges ne sont pas applicables (cas des concessions anciennes), il importe d'obtenir communément (Convention ou cahier des charges) qui règle ses rapports avec l'Autorité Conc

...tre a été prévu suffisamment élastique pour s'adapter à toutes les conditions de l'exploitation.

b) deux contrats-types :

1°) Contrat pour achat de courant à un fournisseur titulaire d'une concession d'énergie électrique aux Services Publics (Annexe III).

2°) Contrat pour achat de courant à un fournisseur non titulaire d'une concession d'énergie électrique aux Services Publics (Annexe IV).

Les deux types sont accompagnés de commentaires dont il devra, autant que possible, tenir compte dans la négociation des fournitures d'énergie en vue de l'unification des conditions de fourniture, tout en s'efforçant d'obtenir les plus avantageuses conditions.

SURVEILLANCE DES CONTRATS

Une fois établis et régularisés, leur exécution reste sous la surveillance des Services Publics.

Le Service des Contrats doit veiller à ce que les fournisseurs par les fournisseurs ne dépassent pas le cadre de la Région. Ce bureau veillera au maintien de la discipline dans les situations nouvelles créées, soit par la modification des contrats, soit par une modification des besoins en énergie.

Publication des textes administratifs.

La publication des textes administratifs tient à jour et répercute aux Régions, au fur et à mesure, les modifications apportées aux cahiers des charges, et, bien entendu, les modifications des besoins en énergie.

La publication des textes administratifs tient à jour et répercute aux Régions, au fur et à mesure, les modifications apportées aux cahiers des charges, et, bien entendu, les modifications des besoins en énergie.

La publication des textes administratifs tient à jour et répercute aux Régions, au fur et à mesure, les modifications apportées aux cahiers des charges, et, bien entendu, les modifications des besoins en énergie.

La publication des textes administratifs tient à jour et répercute aux Régions, au fur et à mesure, les modifications apportées aux cahiers des charges, et, bien entendu, les modifications des besoins en énergie.

La publication des textes administratifs tient à jour et répercute aux Régions, au fur et à mesure, les modifications apportées aux cahiers des charges, et, bien entendu, les modifications des besoins en énergie.

La publication des textes administratifs tient à jour et répercute aux Régions, au fur et à mesure, les modifications apportées aux cahiers des charges, et, bien entendu, les modifications des besoins en énergie.

Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS.

E) — **Circulaire du 15 mai 1936.**

A noter dans le titre II (article 9) la faculté pour les deux parties de s'entendre pour adopter toutes dispositions destinées à éviter l'usage d'appareils de ces dispositions ne pouvant, bien entendu, en aucun cas, entraîner pour l'abonné des avantages que celles du cahier des charges.

F). — **Circulaire du 17 octobre 1936.**

Cette circulaire, dont un exemplaire est annexé à la présente notice, prévient de l'article II du cahier des charges-type de distribution d'énergie aux abonnés substitue de nouveaux prix maxima à ceux de l'article 9 du décret du 16 juin 1934.

Tous les contrats passés par la S. N. C. F. avec des distributeurs d'énergie Publiques, dont les cahiers des charges sont adaptés aux dispositions de cette circulaire, en aucun cas, comporter des tarifs supérieurs aux nouveaux tarifs maxima. Ces tarifs sont définis dans le contrat-type N° 1 et la note annexe de ce contrat.

G) — **Décret du 11 avril 1937.**

Ce décret se rapporte à la mise en application d'un nouvel index électrique qui ayant fait antérieurement l'objet du décret du 13 septembre 1934, lequel a été substitué à l'index électrique des cahiers des charges-types du 17 janvier 1934.

L'index défini à ces cahiers des charges était calculé, pour chaque département, les formules suivantes :

$$I \text{ (Haute tension)} = C + 25 \frac{S - 1,12}{1,12} \quad C = \text{prix du charbon régional}$$

$$I \text{ (Basse tension)} = C + 60 \frac{S - 1,12}{1,12} \quad S = \text{salaires régionaux}$$

Le décret du 11 avril 1937 fixe une valeur d'index qui, exception faite des départements, pour lesquels l'index électrique est déterminé en partant du régional, est actuellement uniforme pour tous les Départements et est déterminé par les formules suivantes :

$$I \text{ (Haute tension)} = 0,75 C + 0,37 M + 0,07 D \quad C = \text{prix du charbon régional}$$

$$I \text{ (Basse tension)} = 0,75 C + 1,00 M + 0,30 D \quad M = \text{main-d'œuvre}$$

$$D = \text{prix moyen de dépannage}$$

Certains cahiers des charges, non encore adaptés aux décrets-lois, compatibles avec l'index anciens qui diffèrent des index nouveaux d'une certaine de raccourcissement).

Ces constantes de raccourcissement ont été publiées par la Circulaire du 22 novembre 1934.

Il convient de profiter de l'établissement des contrats nouveaux ou de contrats existants, pour abandonner définitivement l'index ancien.

H) — **Décret-loi du 17 juin 1938.**

Le décret-loi du 17 juin 1938 contient, dans ses titres IV et V, un certain nombre de dispositions qui ont pour objet d'unifier, dans un sens plus avantageux, les tarifs de distribution d'énergie.

Il en est ainsi notamment en ce qui concerne, pour les concessions nouvelles, l'obligation des tarifs d'après les index économiques électriques fixés par le Ministre Publiques (article 24), la fixation des tarifs maxima pour les heures creuses (art. 29 du décret du 18 août 1938 et circulaire du 3 octobre 1938), l'obligation pour les concessionnaires d'abaisser ses tarifs, en dehors des révisions contractuelles ou réglementaires, d'après les variations des prix de revient.

3 qui rend obligatoire l'insertion, dans les cahiers des charges, d'un tarif complémentaire de consommation.

4 qui prévoit l'institution de tarifs spéciaux dégressifs.

5 qui prescrit une réduction générale de 10 % du prix de vente de l'énergie en haute tension, la baisse imposée ne pouvant abaisser les prix de vente au-dessous de 50 centimes par kilowatt-heure.

6 fixant les prix maxima de vente de l'énergie, en basse tension, dans les communes, selon leur population.

7 fixant les prix de vente de l'énergie, en haute tension, à un Service Public d'énergie, concessionnaire de Distribution d'Énergie aux Services Publiques.

8 d'après lequel les taxes proportionnelles ne peuvent varier dans l'avenir avec l'index économique.

9 correctifs étant calculés avec les coefficients de :

0,002 pour l'éclairage,

0,0015 pour autres usages en Basse Tension,

0,001 pour la Haute Tension.

10 fixant les redevances mensuelles pour les compteurs d'éclairage et de force motrice, dont la puissance n'excède pas 10 hectowatts (compteurs fournis en location par le Concessionnaire).

11 fixant les conditions d'établissement des branchements. Les frais d'installation ne pourront excéder le montant des dépenses réelles de travaux, majorées de 25 % pour frais généraux.

12 spécifiant que les dispositions prescrites par les décrets-lois ne pourront être appliquées qu'à la hausse d'aucuns prix actuellement pratiqués.

13 donnant aux Autorités Concédantes un droit général de révision des cahiers des charges.

Décret du 20 août 1935.

6 portant application, à partir du 1^{er} août 1935, des prix maxima fixés pour la fourniture d'énergie électrique en haute tension par l'article 9 du décret du 16 juin 1934.

7 portant application, à partir du 1^{er} août 1935, des prix maxima fixés pour la fourniture d'énergie électrique en basse tension par l'article 9 du décret du 16 juin 1934.

8 complétant les dispositions de l'article II du décret du 16 juillet 1935, en ce qui concerne les redevances d'entretien et de location des compteurs (compteurs pour les abonnés).

Décret du 30 octobre 1935.

14 modifiant les dispositions du tableau de l'article 6 précité du décret du 16 juin 1935 en ce qui concerne les prix maxima de courant dans les communes de moins de 2.000 habitants.

15 se rapportant à l'insertion dans les cahiers des charges de tarifs dégressifs.

Décret du 10 mars 1936.

4 prévoyant l'insertion, dans les cahiers des charges-types, de tarifs spéciaux pour les communes de moins de 2.000 habitants.

se les conditions de détermination du facteur de puissance dans le calcul
de la diminution de la prime-fixe (article 9 du décret du 10 mars 1936).
s distributeurs ne sont pas tenus de fournir de l'énergie (article 3) au-dessous
es minima.

ns ne doivent donc, en aucun cas, fonctionner avec un facteur de puissance
ma prévus.

APPLICATION A LA S. N. C. F. DE LA RÉDUCTION ACCORDÉE AUX SERVICES PUBLICS

té indiqué ci-dessus (chapitre II), les cahiers des charges des distributions
dans les catégories 1^o et 2^o comportent une clause (article 12) faisant appli-
cation aux Services Publics.

n doit être accordée à la S. N. C. F. dont le caractère de Service Public ne
esté.

es Travaux Publics l'a reconnu aux anciens Réseaux, notamment par trois
des 25 mai 1923, 21 février 1929 et 4 décembre 1936, ce qui implique qu'il
iori, actuellement à la S. N. C. F.

ne d'insister très vivement auprès des secteurs locaux pour que cette réduction
isant au besoin intervenir, dans chaque cas, les Ingénieurs en Chef du Contrôle
les rendre favorables à notre demande.

V. — CONTRATS C. P. D. E.

de la distribution de l'énergie électrique dans Paris n'est pas régie aux
iers des charges.

on est régie par une Convention du 5 septembre 1907, approuvée par décret
907 et modifiée par des avenants successifs approuvés par décrets des
mai 1924, 14 août 1925 et 28 mars 1930.

s sont en vigueur dans la Concession ; ils ont une application distincte selon
t et les conditions d'utilisation.

re rechercher, dans tous les cas, les tarifs les plus avantageux.

ons étant faites sur le prix du courant selon les durées d'utilisation, il importe,
fixer la puissance souscrite de façon à bénéficier des meilleures conditions de

VI. — TAXE MUNICIPALE DE LA VILLE DE PARIS

22 juillet 1927, pris en exécution de la loi du 3 août 1926, a créé une taxe
éclairage électrique de la Ville de Paris. Des articles 1 et 6 de ce décret, il résulte
pas applicable aux consommations destinées à l'éclairage du domaine public
ental et communal. Les installations ferroviaires exploitées par la S. N. C. F.
part partie du domaine public national, les fournitures d'énergie faites pour
ent donc être exonérées de cette taxe.

u d'insister, le cas échéant, pour demander l'application de cette exonération
e la S. N. C. F., et par extension, à toutes les fournitures faites pour l'éclairage
domaine privé occupés par des services de la S. N. C. F., à l'exclusion de
ements d'agents.

en outre, que cette question n'a pas seulement son application à Paris.
de cette taxe doit être demandée dans tous les cas où elle est appliquée.

En vue de la révision prévue par l'art. 14 du décret du 16 juillet 1935,
le 28 août 1936 un projet des tarifs à inscrire à l'art. 11 des cahiers des charges
de distribution d'énergie électrique aux services publics. Je vous adresse au
tion des stipulations tarifaires comprenant ce barème, qui sont à introduire à
revision dans le blanc ménagé immédiatement après le premier alinéa de l'a
des charges type.

Bien entendu, lorsque les cahiers des charges actuels contiennent des dispo-
sitions pour le public, elles devront être substituées à celles du texte ci-joi-

Dans le cas où un accord sur ces bases ne pourrait intervenir avec le co-
aurait lieu de se conformer aux dispositions prévues à ce sujet dans le para-
des tarifs » de l'article 11 du cahier de la concession ainsi que dans l'a
du 24 août 1935.

Les différentes dispositions de ce texte appellent les observations suiv-

Tableau du paragraphe A.

Dans les réseaux où la puissance totale distribuée est limitée par le cahier
pourra arrêter le tableau du paragraphe A à l'échelon de puissance immédiate
la dernière ligne conservée étant libellée en conséquence.

D. — **Dépassement.** — Il peut arriver que certains contrats n'aient
parler de puissance souscrite, soit qu'ils ne comportent le paiement d'aucune
cette prime ne soit pas payée en fonction de la puissance effectivement att-
il n'y a pas de dépassement à envisager.

Toutefois, un maximum pour la puissance fournie peut être stipulé au ca-
si la puissance vient à dépasser ce maximum, il y a lieu à l'application du
Dans tous les cas, il peut en outre être prévu au contrat une limitation
fournir, par exemple au moyen d'un disjoncteur réglé pour une puissance s-
à celle à partir de laquelle sont payés les dépassements.

E. — **Tarifs d'heures creuses.** — La définition des heures creuses et le
fixées par chaque contrat d'abonnement, dans les limites indiquées au ca-
contraire, les circonstances permettant éventuellement au distributeur de dem-
en chef de le dégager des obligations du cahier des charges, en ce qui concerne
doivent être précisées au dit cahier des charges.

A cet égard, on pourra choisir comme critérium l'importance absolue ou
tité d'énergie (ou de puissance) des fournitures en heures creuses, ou toute au-
paraissant plus appropriée aux conditions locales. D'autre part, il pourra être
le cas où jouera le critérium choisi, il y aura lieu soit à modification de la dé-
ou de la répartition dans l'année des heures creuses soit à hausse du prix d-
creuses, soit à toute autre dérogation aux règles générales du paragraphe E du

F. — **Tarifs spéciaux.** — Les conditions de révision des tarifs prévues
charges-type sont applicables aux tarifs spéciaux comme à tous les autres.

Texte à insérer dans le blanc ménagé immédiatement après le premier alinéa du cahier des charges-type.

A. — Tarif général.

Le tarif de vente de l'énergie active est composé des deux éléments suivants :

- 1°) — Une prime fixe annuelle de fr. (1) par kilowatt-heure consommé ;
- 2°) — Une taxe proportionnelle par kilowatt-heure effectivement consommé dont la valeur est définie d'après le tableau ci-dessous :

PUISSANCE SOUSCRITE	Première tranche 0 à 1.000 h. (2)	Deuxième tranche 1.000 à 2.500 h. (3)
0 à 50 Kw.		
51 à 100		
101 à 500		
501 à 1.000		
1.001 à 2.000		
2.001 à 5.000		
plus de 5.000 Kw.		

(1) Au maximum 150 francs.

(2) La durée d'utilisation s'entend du quotient du nombre de Kw effectivement fournis par la puissance maximum souscrite, s'il n'y a pas de dépassement, ou atteinte en cours de cette année, exprimée en kilowatts.

La limite entre la première et la deuxième tranche est portée de 1.000 à 1.500.

1°) — Dans le cas des abonnés distributeurs publics qui pratiquent en basse tension des moyens supérieurs à :

- pour la cuisine : 0,50 dans la zone I
- 0,52 dans la zone II
- 0,55 dans la zone III

pour le chauffage de l'eau par accumulation de nuit :

- 0,30 dans la zone I
- 0,32 dans la zone II
- 0,35 dans la zone III

2°) — Dans le cas des abonnés distributeurs publics qui ne pratiquent pas des tarifs de nuit et le chauffage de l'eau par accumulation de nuit ou pour des usages jugés équivalents par le Chef du Contrôle.

3°) — Dans le cas des abonnés autres que les distributeurs publics.

II peut être exigé des abonnés autres que les services publics, une garantie d'au moins 1.500 heures par an.

(3) Les taxes proportionnelles à faire figurer dans ces colonnes varient suivant que la distribution publique intéressée sera contenue dans l'une des zones I, II et III définies ci-après :

- I. — Ain, Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Ardèche, Ariège, Aude, Aveyron, Cantal, Corrèze, Creuse, Dordogne, Drôme, Gard, Haute-Garonne, Gers, Gironda, Hérault, Indre, Indre-et-Loire, Lot, Lot-et-Garonne, Lozère, Puy-de-Dôme, Basses-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Rhône, Savoie, Haute-Savoie, Tarn, Tarn-et-Garonne, Var, Vaucluse, Vosges, Yonne.
- II. — Alsace, Allier, Ardennes, Aube, Territoire de Belfort, Charente, Charente-Maritime, Doubs, Indre, Jura, Marne, Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Nièvre, Calais, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Deux-Sèvres, Somme, Yvelines.
- III. — Calvados, Côtes-du-Nord, Eure, Eure-et-Loire, Finistère, Ille-et-Vilaine, Indre-et-Loire, Maine-et-Loire, Mayenne, Morbihan, Normandie, Orne, Pyrénées-Orientales, Saône-et-Loire, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Seine-Inférieure, Vendée, Vienne, Vosg.

es spéciaux, non des prix libellés en francs et centimes, mais un rabais à appliquer au tarif général établis par le cahier des charges ou par le contrat pour les usages particuliers qui ne sont pas applicables en principe de plein droit à des prix subissant des variations du fait de la révision résultant de l'application des présentes instructions. Il est admis que les anciens contrats comportant un prix calculé par un rabais sur le tarif général ne seront en principe ajustés ou interprétés de manière à tenir compte de la révision des parties.

Le réactif. — Le dernier alinéa de ce paragraphe vise l'énergie réactive fournie. Le client est libre de refuser l'énergie réactive que le client pourrait lui livrer à certaines conditions, d'exiger des appareils de comptage installés en conséquence.

Les conditions générales. — Pour apprécier si le contrat particulier n'impose pas à l'abonné des conditions moins avantageuses que le tarif maximum du cahier des charges, il n'est pas nécessaire d'examiner les prix fixés au contrat d'abonnement soit inférieur à l'élément correspondant des charges. Il suffit que la somme totale versée au cours d'une année soit inférieure à celle qui résulte de la stricte application du cahier des charges.

Autre part, adopter des formules forfaitaires pour éviter l'installation d'appareils onéreux tels que compteurs, enregistreurs spéciaux, transformateurs de tension, horloges, change-tarifs, etc...

Enfin, pour faciliter aux distributeurs publics la mise en service des tarifs particuliers ou dégressifs, aménager la tarification de manière à abaisser les prix pendant certaines conditions, en admettant au besoin des contreparties sous la forme d'une limitation de la puissance pendant les heures de pointe, de minimum garanti, ou de tout autre contrainte.

f. — Le coefficient du terme correctif ne peut excéder 0,001 pour les distributions de l'énergie thermique et 0,0008 dans les distributions de l'énergie hydraulique. Il peut être choisi des chiffres intermédiaires pour les distributions mixtes alimentées normalement par de l'énergie des deux origines.

Le tarif restera ainsi, en toutes circonstances et sans discontinuité dans les limites des 9 et 10 du décret du 16 juillet 1935.

Les tarifs applicables aux tarifs réduits notamment à ceux de la 3^e tranche et, ceux des heures creuses, doivent être en principe inférieurs à ceux de la 1^{re} tranche.

s effectuées en vertu de l'art. 3. — Lorsque la puissance souscrite excède 500 kw, les mises par ce paragraphe ne peuvent porter les prix au-dessus de ceux qui figurent à la note (3) du paragraphe A, majorées :

— 10 % pour les Services Publics,

— 5 % pour les particuliers.

La durée de la 1^{re} tranche pourra être portée de 1.000 à 1.500 heures pour les abonnés particuliers.

Le Sous-Secrétaire d'Etat,
RAMADIER.

le d'appoint.

d'une fourniture d'énergie d'appoint effectuée dans les conditions définies à l'article 10 du décret du 10 mars 1936, le prix afférent à cette énergie ne peut dépasser :

1° Le prix de l'énergie figurant au tableau ci-dessous, si l'énergie d'appoint est soumise à un horaire équivalent à celui de l'énergie fournie par la source habituelle ;

2° Si la durée d'utilisation de la puissance souscrite dépasse 800 heures ;

3° Si la durée d'utilisation de la puissance souscrite dépasse 800 heures ;

4° Si la durée d'utilisation de la puissance souscrite dépasse 800 heures ;

5° Si la durée d'utilisation de la puissance souscrite dépasse 800 heures ;

6° Si la durée d'utilisation de la puissance souscrite dépasse 800 heures ;

7° Si la durée d'utilisation de la puissance souscrite dépasse 800 heures ;

8° Si la durée d'utilisation de la puissance souscrite dépasse 800 heures ;

9° Si la durée d'utilisation de la puissance souscrite dépasse 800 heures ;

10° Si la durée d'utilisation de la puissance souscrite dépasse 800 heures ;

11° Si la durée d'utilisation de la puissance souscrite dépasse 800 heures ;

12° Si la durée d'utilisation de la puissance souscrite dépasse 800 heures ;

13° Si la durée d'utilisation de la puissance souscrite dépasse 800 heures ;

14° Si la durée d'utilisation de la puissance souscrite dépasse 800 heures ;

15° Si la durée d'utilisation de la puissance souscrite dépasse 800 heures ;

16° Si la durée d'utilisation de la puissance souscrite dépasse 800 heures ;

17° Si la durée d'utilisation de la puissance souscrite dépasse 800 heures ;

18° Si la durée d'utilisation de la puissance souscrite dépasse 800 heures ;

19° Si la durée d'utilisation de la puissance souscrite dépasse 800 heures ;

20° Si la durée d'utilisation de la puissance souscrite dépasse 800 heures ;

21° Si la durée d'utilisation de la puissance souscrite dépasse 800 heures ;

22° Si la durée d'utilisation de la puissance souscrite dépasse 800 heures ;

23° Si la durée d'utilisation de la puissance souscrite dépasse 800 heures ;

24° Si la durée d'utilisation de la puissance souscrite dépasse 800 heures ;

25° Si la durée d'utilisation de la puissance souscrite dépasse 800 heures ;

26° Si la durée d'utilisation de la puissance souscrite dépasse 800 heures ;

27° Si la durée d'utilisation de la puissance souscrite dépasse 800 heures ;

28° Si la durée d'utilisation de la puissance souscrite dépasse 800 heures ;

29° Si la durée d'utilisation de la puissance souscrite dépasse 800 heures ;

30° Si la durée d'utilisation de la puissance souscrite dépasse 800 heures ;

31° Si la durée d'utilisation de la puissance souscrite dépasse 800 heures ;

32° Si la durée d'utilisation de la puissance souscrite dépasse 800 heures ;

33° Si la durée d'utilisation de la puissance souscrite dépasse 800 heures ;

34° Si la durée d'utilisation de la puissance souscrite dépasse 800 heures ;

35° Si la durée d'utilisation de la puissance souscrite dépasse 800 heures ;

36° Si la durée d'utilisation de la puissance souscrite dépasse 800 heures ;

37° Si la durée d'utilisation de la puissance souscrite dépasse 800 heures ;

38° Si la durée d'utilisation de la puissance souscrite dépasse 800 heures ;

39° Si la durée d'utilisation de la puissance souscrite dépasse 800 heures ;

40° Si la durée d'utilisation de la puissance souscrite dépasse 800 heures ;

41° Si la durée d'utilisation de la puissance souscrite dépasse 800 heures ;

42° Si la durée d'utilisation de la puissance souscrite dépasse 800 heures ;

43° Si la durée d'utilisation de la puissance souscrite dépasse 800 heures ;

44° Si la durée d'utilisation de la puissance souscrite dépasse 800 heures ;

45° Si la durée d'utilisation de la puissance souscrite dépasse 800 heures ;

46° Si la durée d'utilisation de la puissance souscrite dépasse 800 heures ;

47° Si la durée d'utilisation de la puissance souscrite dépasse 800 heures ;

48° Si la durée d'utilisation de la puissance souscrite dépasse 800 heures ;

49° Si la durée d'utilisation de la puissance souscrite dépasse 800 heures ;

50° Si la durée d'utilisation de la puissance souscrite dépasse 800 heures ;

51° Si la durée d'utilisation de la puissance souscrite dépasse 800 heures ;

52° Si la durée d'utilisation de la puissance souscrite dépasse 800 heures ;

53° Si la durée d'utilisation de la puissance souscrite dépasse 800 heures ;

54° Si la durée d'utilisation de la puissance souscrite dépasse 800 heures ;

55° Si la durée d'utilisation de la puissance souscrite dépasse 800 heures ;

56° Si la durée d'utilisation de la puissance souscrite dépasse 800 heures ;

57° Si la durée d'utilisation de la puissance souscrite dépasse 800 heures ;

58° Si la durée d'utilisation de la puissance souscrite dépasse 800 heures ;

59° Si la durée d'utilisation de la puissance souscrite dépasse 800 heures ;

60° Si la durée d'utilisation de la puissance souscrite dépasse 800 heures ;

61° Si la durée d'utilisation de la puissance souscrite dépasse 800 heures ;

62° Si la durée d'utilisation de la puissance souscrite dépasse 800 heures ;

63° Si la durée d'utilisation de la puissance souscrite dépasse 800 heures ;

64° Si la durée d'utilisation de la puissance souscrite dépasse 800 heures ;

65° Si la durée d'utilisation de la puissance souscrite dépasse 800 heures ;

66° Si la durée d'utilisation de la puissance souscrite dépasse 800 heures ;

67° Si la durée d'utilisation de la puissance souscrite dépasse 800 heures ;

68° Si la durée d'utilisation de la puissance souscrite dépasse 800 heures ;

69° Si la durée d'utilisation de la puissance souscrite dépasse 800 heures ;

70° Si la durée d'utilisation de la puissance souscrite dépasse 800 heures ;

71° Si la durée d'utilisation de la puissance souscrite dépasse 800 heures ;

72° Si la durée d'utilisation de la puissance souscrite dépasse 800 heures ;

73° Si la durée d'utilisation de la puissance souscrite dépasse 800 heures ;

74° Si la durée d'utilisation de la puissance souscrite dépasse 800 heures ;

75° Si la durée d'utilisation de la puissance souscrite dépasse 800 heures ;

76° Si la durée d'utilisation de la puissance souscrite dépasse 800 heures ;

77° Si la durée d'utilisation de la puissance souscrite dépasse 800 heures ;

78° Si la durée d'utilisation de la puissance souscrite dépasse 800 heures ;

79° Si la durée d'utilisation de la puissance souscrite dépasse 800 heures ;

80° Si la durée d'utilisation de la puissance souscrite dépasse 800 heures ;

81° Si la durée d'utilisation de la puissance souscrite dépasse 800 heures ;

82° Si la durée d'utilisation de la puissance souscrite dépasse 800 heures ;

83° Si la durée d'utilisation de la puissance souscrite dépasse 800 heures ;

84° Si la durée d'utilisation de la puissance souscrite dépasse 800 heures ;

85° Si la durée d'utilisation de la puissance souscrite dépasse 800 heures ;

86° Si la durée d'utilisation de la puissance souscrite dépasse 800 heures ;

87° Si la durée d'utilisation de la puissance souscrite dépasse 800 heures ;

88° Si la durée d'utilisation de la puissance souscrite dépasse 800 heures ;

89° Si la durée d'utilisation de la puissance souscrite dépasse 800 heures ;

90° Si la durée d'utilisation de la puissance souscrite dépasse 800 heures ;

91° Si la durée d'utilisation de la puissance souscrite dépasse 800 heures ;

92° Si la durée d'utilisation de la puissance souscrite dépasse 800 heures ;

93° Si la durée d'utilisation de la puissance souscrite dépasse 800 heures ;

94° Si la durée d'utilisation de la puissance souscrite dépasse 800 heures ;

95° Si la durée d'utilisation de la puissance souscrite dépasse 800 heures ;

96° Si la durée d'utilisation de la puissance souscrite dépasse 800 heures ;

97° Si la durée d'utilisation de la puissance souscrite dépasse 800 heures ;

98° Si la durée d'utilisation de la puissance souscrite dépasse 800 heures ;

99° Si la durée d'utilisation de la puissance souscrite dépasse 800 heures ;

100° Si la durée d'utilisation de la puissance souscrite dépasse 800 heures ;

sement. (5)

d'heures creuses.

1° L'abonnement définit les périodes d'heures creuses, comprenant au moins un an. (6) (7),

2° Le prix résultant au paragraphe A ci-dessus, est consentie pour la heures creuses dans les conditions suivantes :

fixe.

3° L'engagement à consommer l'énergie exclusivement en heures creuses : réduction pour cent ;

4° L'engagement à n'utiliser, en dehors des heures creuses, qu'une fraction de la puissance souscrite : réduction de trente pour cent de la différence entre la prime fixe correspondant à la puissance souscrite et celle qui correspondrait à la puissance à utiliser en dehors des heures creuses.

proportionnelle.

5° Les abonnés s'engageant à consommer l'énergie exclusivement en heures creuses, la prime est celle de la troisième tranche du tableau ci-dessus.

6° Les abonnés, lorsque l'énergie consommée en heures creuses correspond à une

n :

7° Loire, Loiret, Maine-et-Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Seine-Inférieure, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise.

8° Les distributions s'étendant sur plusieurs zones, les tarifs à retenir sont ceux correspondant à la zone la plus importante de la distribution au point de vue de l'étendue territoriale.

9° Le tableau ci-dessous indique pour chaque zone les taxes proportionnelles qui ne peuvent être dépassées :

ZONES	PREMIÈRE TRANCHE			DEUXIÈME TRANCHE			TROISIÈME TRANCHE		
	I	II	III	I	II	III	I	II	III
à 50	0,38	0,38	0,38	0,33	0,36	0,37	0,22	0,26	0,29
à 100	0,35	0,35	0,35	0,30	0,33	0,34	0,21	0,25	0,28
à 500	0,33	0,33	0,33	0,27	0,30	0,32	0,19	0,23	0,26
à 1.000	0,30	0,31	0,32	0,26	0,29	0,31	0,18	0,22	0,24
à 2.000	0,28	0,30	0,31	0,24	0,27	0,29	0,16	0,20	0,22
à 5.000	0,26	0,28	0,30	0,23	0,26	0,28	0,14	0,18	0,20
à 5.000	0,24	0,26	0,28	0,22	0,25	0,27	0,12	0,16	0,18

un 300 francs.

10° Il est à remplir que si les conditions obtenues sont plus avantageuses pour le public que celles de l'article 10 du décret du 10 mars 1936.

11° Les communes locales en énergie dans l'année de la façon qui sera jugée la plus propre à tenir compte des besoins de l'ensemble de la clientèle du réseau.

12° Dans quelles circonstances, dans quelles limites et avec quel délai minimum de préavis le public peut demander à l'Ingénieur en Chef du Contrôle de constater que l'insuffisance de l'énergie dont il dispose ne lui permet pas de maintenir les conditions du présent paragraphe.

la répartition de celle-ci entre les trois tranches.

F) — Tarifs spéciaux (1).

G) — Energie réactive.

Les prix ci-dessus s'entendent pour un facteur de puissance (Cos φ) et 0,90.

Si le facteur de puissance est compris entre 0,90 et 1,00 la prime fixe le rapport de 0,85 à Cos φ et la taxe proportionnelle est diminuée de 0,20 % Cos φ compris entre 0,90 et 1,00.

Si le facteur de puissance est inférieur à 0,80, la prime fixe est augmentée de 0,85 à Cos φ et la taxe proportionnelle est augmentée : de 0,20 % par Cos φ compris entre 0,75 et 0,80, de 0,35 % par centième de Cos φ compris entre 0,70 et 0,75, de 0,50 % par centième de Cos φ compris entre 0,60 et 0,70, de 0,90 % par centième de Cos φ compris entre 0,50 et 0,60.

Pour le calcul de la majoration ou de la diminution de la prime fixe sur le facteur de puissance, on prend pour celui-ci la valeur moyenne correspondante dix minutes au minimum la plus chargée.

Pour le calcul de la majoration ou de la diminution de la taxe proportionnelle la valeur du facteur de puissance, on détermine celui-ci par mois (2) par la

$$\cos \varphi = \frac{W_a}{\sqrt{W_a^2 + W_r^2}}$$

dans laquelle W_a exprimé en kilowatts-heure et W_r exprimé en kilovars-heure respectivement l'énergie active et l'énergie réactive fournies pendant le mois.

H) — Remarques générales.

1°) — Les tarifications prévues au présent article pourront être remplies directes entre les parties par des dispositions différentes pourvu que, prises soit au moins aussi avantageuses pour l'abonné, compte tenu des installations à sa charge. Les dispositions du décret du 10 mars 1936 sont au surplus applicables aux câbles.

2°) — Les prix unitaires résultant des tarifs peuvent être arrondis à un voisin, ou à tout autre sous-multiple du franc inférieur au centime, le plus voisin.

(1) Ici pourront être précisés les tarifs correspondant à des emplois de l'énergie ayant une application régionale particulière ou à des fournitures saisonnières ou facultatives, aux industries que le concessionnaire ou l'Administration s'efforcent d'attirer dans la zone.

(2) Ou pour tout autre période si les parties sont d'accord.

(Utilisation de la police-type du concessionnaire.)

— Cas de fournitures peu importantes —

ou à supprimer, le cas échéant, de la police du concessionnaire.

ajouter.

ion aux Services Publics.

tion des décrets-lois (formule de tarification).

sivité des tarifs.

tion d'un tarif spécial pour les heures creuses.

tion de l'index économique électrique officiel haute ou basse tension.

spécifiant que la S. N. C. F. bénéficiera automatiquement de toutes les
ons de tarifs que pourrait entraîner l'application de dispositions législatives
ementaires, ou la révision des textes contractuels.

ilité de résiliation si la S. N. C. F. peut s'alimenter elle-même avec son
courant.

supprimer le cas échéant.

ction de vente à des tiers.

ture de compteurs par le concessionnaire.

examiner d'une manière particulière.

n de la puissance abonnée, minimum de consommation garanti (ce minimum
upprimer chaque fois que possible).

d'abonnement (aussi courte que possible) avec faculté de reconduction d'année
ée.

ision de la fourniture pour non paiement.

ent d'une avance sur consommation.

CONTRAT TYPE N° I

pour achat de courant à un fournisseur

titulaire d'une concession de distribution d'énergie électrique aux Services

Région : _____

Service : _____

CONCESSIONNAIRE : _____

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER

Date d'origine du Contrat : _____

Date d'expiration : _____

CONTRAT DE FOURNITURE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

Entre les soussignées :

La Société Nationale des Chemins de Fer Français, dont le siège social
Saint-Lazare, désignée ci-après par les initiales S. N. C. F. et représentée p

Et la Société

titulaire d'une concession pour distribution d'énergie aux services publics
par décret du _____
ayant son siège social à _____

désignée ci-après par les initiales (2) _____

et représentée par M. _____

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} — Objet du contrat.

A. B... s'engage à fournir à S. N. C. F., aux clauses et conditions s
contrat toute l'énergie électrique nécessaire à l'alimentation actuelle et fut
électriques à la gare (ou aux établissements) de _____ KVA.

S. N. C. F. se réserve la faculté d'alimenter, à l'aide de cette énergi
lations à l'intérieur de ses emprises.

ARTICLE 2.

A) Livraison de l'énergie.

L'énergie sera fournie sous forme de courant alternatif triphasé, à la
..... et à la tension moyenne de _____ avec une tolérance de
en moins pour la fréquence et la tension.

(1) Indiquer l'autorité compétente ayant qualité pour signer le contrat.

(2) Dans ce contrat type les initiales du fournisseur seront désignées par les lettres A.

(3) En principe, limites fixées par le cahier des charges de concession, à moins que e
patibles avec la bonne marche des installations desservies, auquel cas elles seront

ARTICLE 5. — Puissance souscrite.
La puissance souscrite par S. N. C. F. est de (1)
ou (La puissance souscrite est déterminée par un indicateur de puissance
S. N. C. F. pourra augmenter ou diminuer sa souscription moyennant un
de _____ mois.

ARTICLE 6. — Prix de l'énergie.
L'énergie fournie à S. N. C. F. et mesurée comme il est stipulé à l'article
à A. B. conformément au tarif suivant (2) :

1°) Variations économiques.
La tarification de base fixée ci-dessus s'entend d'une situation économiquement
caractérisée, par la valeur I_0 (3) de l'index économique électrique tel qu'il est défini par décret du 11 avril 1937.

Dans le cas où la valeur de l'index économique électrique de haute tension
par excès ou par défaut, de la valeur caractéristique I_0 , il serait, pendant
pondante, ajouté (ou retranché) un terme correctif donné par la formule :

$$T = n (I - I_0) \quad (4)$$

I étant l'index économique haute tension, pour le département de

2°) Dépassement de la puissance. (5)

Dans le cas où, au cours d'un mois, la puissance souscrite définie à l'article
dépassée, chaque kilowatt de dépassement est passible, pour le mois où le
produit, d'une prime fixe égale :

a) Aux 3/8 de la prime fixe annuelle définie ci-dessus pour les dépassements
les mois d'hiver (octobre à mars) (6) ;

b) Au 1/12 de la prime fixe annuelle définie ci-dessus pour la fraction
inférieure à 20 %.

Et au 1/8 pour la fraction complémentaire, pour les dépassements consécutifs
mois d'été (avril à septembre).

S. N. C. F. a la faculté pendant une période de trois mois qui suit un
demander que la puissance souscrite par elle soit majorée jusqu'à concurrence
puissance initialement souscrite, et que cette majoration prenne effet du premier
où a été constaté le dépassement.

A. B... n'est pas tenu de faire face aux besoins du dépassement de S.
excèdent les disponibilités ou les capacités de transport de la distribution.

3°) Energie réactive. (5)

Les éléments des tarifs stipulés ci-dessus s'entendent pour un facteur de
compris entre 0,80 et 0,90.

Dans le cas où, au point de livraison, le facteur de puissance est inférieur

— la prime fixe est majorée dans le rapport de 0,85 à $\cos. \varphi$;

(1) La puissance souscrite doit être exprimée en Kw et non en Kva.

(2) La tarification indiquée doit comporter nommément tous les éléments permettant
du courant et non se reporter à un autre document (cahier des charges par exemple).

(3) L'index de base peut être celui porté au cahier des charges ou celui en vigueur au
moment du contrat si le tarif appliqué n'est pas celui du cahier des charges.

(4) En aucun cas, n ne peut être supérieur à 0,001. Il doit, en principe, être inférieur à
tranches dégressives et les heures creuses.

(5) Si le concessionnaire l'exige.

menée de courant et poste de transformation.

menée de courant du réseau de distribution de A. B. jusqu'aux isolateurs
d'entrée du poste de transformation de S. N. C. F. (ou à la boîte d'ex-
rmé) sera établie aux conditions suivantes (1)

à la propriété de A. B. et sera entretenue à ses frais.

affaire de toutes les démarches et des frais à engager pour obtenir des pouvoirs
utorisations nécessaires à l'établissement du branchement.

livraison et de transformation de courant seront construits par S. N. C. F.
ont sa propriété. Tout l'équipement haute et basse tension du poste de trans-
allé par S. N. C. F., ou par un entrepreneur de son choix, et restera également

du poste de transformation sera assuré par les soins et aux frais de

Installations Intérieures.

ons distribuant l'énergie sur les emprises du chemin de fer seront installées
retenues par les soins et aux frais de S. N. C. F. et sous sa seule responsabi-

ons resteront entièrement la propriété de S. N. C. F.

ure de l'énergie.

se sera mesurée en haute tension au moyen d'un jeu de compteurs comprenant :

s choisis parmi les types approuvés par le Ministère des Travaux Publics
installés par S. N. C. F. Ils resteront sa propriété et seront entretenus par

re plombés par A. B., S. N. C. F. se réservant le droit de les plomber également
compte.

es compteurs.

as fournies par les compteurs seront tenues pour exactes sans pouvoir être
d'indications fournies par d'autres appareils non agréés par les deux parties ;
être contestées, que si l'une des parties dénonce l'incertitude des appareils
la vérification, dont le coût sera à la charge de la partie à laquelle cette
donné tort.

ment des compteurs sera reconnu exact si les erreurs constatées restent dans
age $\pm 3 \%$ (3).

s compteurs seront effectués contradictoirement à la fin de chaque mois par
C. F. et un agent de A. B. Les chiffres de consommation seront consignés
B. sur des registres spéciaux placés à proximité des compteurs dans la salle
poste.

branchement est établi aux conditions d'un devis dressé par le concessionnaire ou aux
cahier des charges.
appareils à installer en accord avec le concessionnaire pour satisfaire aux conditions de la
ptée au contrat.

$$\cos. \varphi = \frac{1}{\sqrt{1 + \frac{1}{\tan^2 \varphi}}}$$

se échéant tout autre mode de règlement adopté en accord avec le concessionnaire, et celles généralement insérées dans les cahiers des charges, si certaines installations S. N. C. F. s'en accommodent, il conviendrait de négocier des conditions particulières.

La durée du présent contrat est fixée à années ; il prendra fin le
Si, six mois au moins avant l'expiration de cette période, l'une ou l'autre des parties n'a fait connaître par écrit son intention de ne pas continuer le contrat, celui-ci sera tacite reconduction et chacune des parties aura le droit de le résilier à toute époque par écrit six mois à l'avance.

ombres et droits d'enregistrement.

Le nombre du présent contrat sont à la charge de S. N. C. F. Les droits d'enregistrement sont portés par la partie succombant dans l'instance ayant donné lieu à cette

exemplaire.

A Paris, le 193.

CONTRAT TYPE N° II

pour achat de courant à un fournisseur

non titulaire d'une concession de distribution d'énergie électrique aux Services

Région :

Service :

CONCESSIONNAIRE :

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER

Date d'origine du contrat :

Date d'expiration :

CONTRAT DE FOURNITURE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

Entre les soussignées,

La Société Nationale des Chemins de fer Français dont le siège social est à Saint-Lazare, désignée ci-après par les initiales S. N. C. F., et représentée par

Et la Société

ayant son siège social à
désignée ci-après par les initiales (3)
et représentée par M.

Régime de la distribution (4)
(avec ou sans monopole).

Date du cahier des charges de Concession (5)

Dates des Avenants successifs {

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Objet du contrat.

C. D... s'engage à fournir à S. N. C. F., aux conditions stipulées au présent contrat, l'énergie électrique pour (6)
nécessaire à l'alimentation actuelle et future des installations électriques à
jusqu'à concurrence de K.v.a.

- (1) Indiquer si la fourniture est faite en courant alternatif (haute ou basse tension) ou en courant continu.
- (2) Indiquer l'autorité compétente ayant qualité pour signer le contrat.
- (3) Dans le contrat-type, les initiales seront désignées par les lettres C. D.
- (4) Indiquer s'il s'agit d'une distribution publique, d'une régie ou d'une permission de distribution ou non un monopole d'éclairage.
- (5) A n'indiquer que si le contrat est établi en conformité des dispositions du cahier des charges.

mise à la disposition de S. N. C. F. :
 { basse tension ou haute tension } alternatif ou continu
 (1) sous forme de courant avec une tolérance en plus ou moins de la fréquence et de la tension. (2)

de courant.

de courant du réseau de distribution de C. D... jusqu'au (3)
 blie aux conditions suivantes (4)

era la propriété de C. D... et sera entretenue à ses frais. C. D... fait son affaire
 ches et des frais à engager pour obtenir, des pouvoirs compétents, les autori-
 à l'établissement du branchement.

installations intérieures.

ns distribuant l'énergie sur les emprises du chemin de fer seront installées
 tenues par les soins et aux frais de S. N. C. F. et sous sa seule responsabilité.
 eurent exécutés conformément aux prescriptions et règlements techniques
 ueur.

is resteront entièrement la propriété de S. N. C. F.

de l'énergie.

se sera mesurée { sur la basse tension ou sur la haute tension, (ou des compteurs suivants). (5)

choisis parmi les types approuvés par le Ministère des Travaux Publics,
 installés par S. N. C. F. et resteront sa propriété.

era à titre de frais d'entretien une somme mensuelle de (6)
 pourront être plombés par C. D..., S. N. C. F. se réservant le droit de les
 pour son propre compte.

compteurs.

fournies par les compteurs seront tenues pour exactes sans pouvoir être
 indications fournies par d'autres appareils non agréés par les deux parties ;
 re contestées que si l'une des parties dénonce l'inexactitude des appareils,
 vérification dont le coût sera à la charge de la partie à laquelle cette vérification

ent des compteurs sera reconnu exact si les erreurs constatées restent dans
 e $\pm 3\%$. (7)

se suivant que l'alimentation est faite en courant continu ou en courant alternatif, basse ou
 nites fixées par le cahier des charges de concession, à moins que ces limites soient incom-
 à bonne marche des installations desservies, auquel cas elles seront arrêtées en accord avec
 de livraison (isolateurs d'arrivée sur un bâtiment de la S. N. C. F., compteur, etc.).
 branchement est établi aux conditions d'un devis dressé par le concessionnaire ou aux
 cahier des charges.
 les compteurs à installer en accord avec le concessionnaire pour satisfaire aux conditions
 n portée au contrat et préciser les caractéristiques des appareils prévus (tension, intensité
 , etc.).
 les compteurs sont obligatoirement entretenus par le concessionnaire.

ARTICLE 5. — Importance de l'installation (1) ou puissance souscrite. (1)

ARTICLE 6. — Prix de l'énergie.

L'énergie fournie à S. N. C. F. et mesurée comme il est stipulé à l'Arti-
 C. D..., conformément à la tarification suivante (2)

Il est entendu, en outre, que S. N. C. F. bénéficiera automatiquement de t
 de tarif que pourrait entraîner l'application de dispositions législatives ou r

ARTICLE 7. — Règlement des factures.

Les factures seront établies chaque mois et le paiement sera effectué
 mois suivant celui au cours duquel a été faite la fourniture correspondante.
 Les paiements pourront être effectués au gré de S. N. C. F. par vi-
 courant postal du fournisseur. (3)

ARTICLE 8. — Même texte que celui de l'article correspondant au con

ARTICLE 9. — (4) — — — — —

ARTICLE 10. — (4) — — — — —

ARTICLE 11. — (4) — — — — —

ARTICLE 12. — (4) — — — — —

ARTICLE 13. — (4) — — — — —

ARTICLE 14. — Durée du contrat.

La durée du présent contrat est fixée à _____ années ; il prendra
 Si, six mois au moins avant l'expiration de cette période, l'une ou l'autre
 fait connaître par écrit son intention de ne pas continuer le contrat, celui-ci
 tacite reconduction et chacune des parties aura le droit de le résilier à toute é
 l'autre par écrit six mois à l'avance.

Il pourra être résilié éventuellement moyennant un préavis d'un an à t
 indemnité si S. N. C. F. peut alimenter ses installations elle-même par son
 par du courant fourni par un concessionnaire de distribution d'énergie aux

ARTICLE 15. — Même texte que celui de l'article correspondant au con

ARTICLE 16. — — — — —

Fait en double exemplaire.

A Paris, le _____

- (1) Indiquer l'importance de l'installation ou, le cas échéant, la puissance souscrite si la
 intervient dans l'application de la tarification portée au contrat.
- (2) La tarification indiquée doit comporter nommément tous les éléments permettan
 du courant et non se reporter à un autre document (Cahier des charges par exem
 du concessionnaire).
- (3) Indiquer le cas échéant tout autre mode de règlement adopté en accord avec le fo
- (4) Ces articles ne seront pas insérés au contrat si la fourniture est de peu d'importan
- (5) Indiquer la date.

COMMENTAIRES

PRÉAMBULE

Les types ont pour objet d'exposer les principes généraux auxquels les Régions doivent se conformer à l'avenir pour l'établissement des contrats d'achat de courant.

Les :

Le n° 1, aux achats de courant à un fournisseur titulaire d'une concession de distribution électrique aux Services Publics ;

Le n° 2, aux achats de courant à un fournisseur non titulaire d'une concession de distribution électrique aux Services Publics.

Les clauses et règles que contiennent ces contrats types ne sont pas intangibles. Elles peuvent être modifiées ou complétées, compte tenu des indications complémentaires. Dans ce cas les deux Régions intéressées doivent se concerter.

Les clauses pourront donc être adaptées aux conditions particulières afférentes à chaque Région, s'échangent, être modifiées ou complétées, compte tenu des indications complémentaires (1).

Le contrat a pour objet de grouper en un contrat unique les contrats correspondant aux besoins des Régions, dans la même concession, même si ces installations appartiennent à des sociétés différentes. Dans ce cas les deux Régions intéressées doivent se concerter.

Outre de noter que, s'il existe en général un monopole pour l'éclairage, il est possible pour la force motrice et les autres usages ; il est donc quelquefois possible d'établir deux ou plusieurs distributeurs.

La S. N. C. F. a un droit de jouissance absolu sur le domaine du Chemin de fer. Aucune alimentation ne peut être faite directement sur ses emprises par un accord formel.

La S. N. C. F. peut, en droit, alimenter elle-même, outre ses installations sionnaires des services se rattachant à l'exploitation du chemin de fer tels que bibliothèques, bascules, distributeurs automatiques, etc., et cela sans avoir à demander au concessionnaire et quelle que soit l'origine du courant (four ou la S. N. C. F. ou acheté par elle à d'autres fournisseurs).

L'insertion d'une clause au contrat lui concédant ce droit est, par conséquent, mais il convient de s'opposer nettement à l'insertion d'une clause contraire.

ARTICLE 2.

A) Livraison d'énergie. — Ligne d'aménée de courant.

Pour l'alimentation des installations, il convient de tendre le plus possible et fréquences unifiées (50 périodes).

Les contrats doivent indiquer en principe le montant de la participation de la S. N. C. F. à l'établissement de la ligne d'aménée de courant et du poste de distribution.

La ligne d'aménée de courant à établir peut correspondre à :

- a) Une extension de réseau ;
- b) Un branchement proprement dit.

Les extensions de réseaux sont régies par l'article 14 du Cahier des charges sionnaire et les branchements proprement dits par l'article 15.

Si la S. N. C. F. est tenue de participer aux frais du branchement, le concessionnaire ne devra pas comporter des conditions plus onéreuses que celles de l'application stricte des articles du cahier des charges 14 et 15 précitées.

B) Poste de transformation.

La fourniture d'énergie peut être faite dans un ou plusieurs postes de livraison. Dans les cas où plusieurs postes sont nécessaires, il y a lieu d'établir un poste de transformation.

Les postes de transformation sont, en principe, réservés exclusivement à la S. N. C. F. Le concessionnaire peut toutefois être autorisé dans certains cas à desservir les abonnés ordinaires sous les conditions suivantes :

- 1° Installer un transformateur pour ses propres besoins (1) ;
- 2° Participer aux frais d'installation du branchement et du poste de transformation, charges d'entretien et financières (2).

L'autorisation accordée devra réserver la possibilité de satisfaire les besoins d'énergie de la S. N. C. F. dans la limite de la capacité du poste.

En outre, la S. N. C. F. doit être libre de tout engagement vis-à-vis du cas où le poste utilisé en communauté serait supprimé ou déplacé du fait de l'établissement de voies ou autres.

D'une manière générale, la S. N. C. F. conserve la propriété des postes de transformation qui sont installés sur ses emprises et en assure la conduite et l'entretien.

- (1) Les postes de transformation qui comporteraient éventuellement un transformateur sionnaire-S. N. C. F. » seront examinés par cas d'espèce.
- (2) On admettra en moyenne 20 % des dépenses de premier établissement à répartir par les puissances utilisées.

Le contrat doit conserver l'ordre et la désignation des articles. Si une fourniture particulière entraîne un contrat type de certains articles nouveaux, il devra être établi une annexe au contrat clauses nouvelles à ajouter.

devra plus, à l'avenir, figurer dans les contrats.

est, en effet, tenue pour l'exécution et l'entretien d'installations sur le domaine de se conformer à des obligations semblables à celles d'un concessionnaire réalisées par lui sur les voies publiques.

e part, directement responsable, comme lui, devant les Services du Contrôle, accidents pouvant survenir de son fait ou du mauvais état de ses installations. aire ne peut donc, en aucun cas, prétendre exercer un droit de contrôle sur la S. N. C. F., exception faite sur les appareils de comptage pour lesquels les abonnés ordinaires lui sont seules applicables.

Il appartient à la S. N. C. F. d'équiper ses installations de façon qu'elles ne soit leur fonctionnement, occasionner des perturbations sur le réseau de concessionnaire et, le cas échéant, de se mettre d'accord avec ce dernier sur les ion à installer ou sur les mesures à prendre en vue de supprimer ces pertur-

ure de l'énergie.

est en principe mesurée en haute tension avec interposition de transformateur de potentiel, et au moyen d'un compteur ou d'un jeu de compteurs pouvant s des appareils énumérés ci-après :

gie active à simple tarif.

ue la tarification ne comporte qu'un tarif ordinaire.

gie active à double ou à multiples tarifs.

que la tarification comporte des tarifs différents à certaines périodes de la jour, tarif de nuit, tarif de pointe, etc.).

teur de puissance maximum.

que la tarification comporte un tarif binôme avec prime fixe par kilowatt

est peu importante on doit éviter l'emploi de cet appareil, en fixant forfaitairement la puissance souscrite.

assement.

que la tarification comporte des pénalités non pas sur les kilowatts pris en se souscrite mais sur les kilowatts-heure consommés lorsqu'il y a dépassement souscrite.

est à demander dans tous les cas où l'installation est importante, mais sans on. Il y a alors, en effet, intérêt à payer des kilowatts-heure de dépassement lowatts, la puissance souscrite étant, bien entendu, dans ce cas, fixée à une à la puissance maximum utilisée.

ergie réactive.

que la tarification comporte des pénalités pour $\cos \varphi < 0,8$.

données par cet appareil servent à déterminer le facteur de puissance de s φ) comme il a été indiqué à l'article 6 du contrat type ;

puissance maximum.

ue la tarification comporte des prix différents pour la prime fixe se rapportant urs de puissance souscrite suivant les périodes d'utilisation du courant dans heures creuses, heures de pointe, etc.).

ermet, à l'examen de la bande d'enregistrement, de relever les valeurs des prises à tout moment de la journée et de contrôler en même temps si les sont inférieures ou supérieures à celles souscrites pour chaque période.

Lorsqu'une installation est très peu importante, il y a intérêt, pour d'établissement, à effectuer le comptage de l'énergie livrée au moyen d'un sur le secondaire d'un transformateur de puissance. Dans ce cas, les consommateurs à prendre en compte sont celles relevées au compteur BT auxquelles on ajoute :

- a) La consommation correspondant aux pertes à vide du transformateur ;
- b) La consommation correspondant aux pertes dans le cuivre.

La consommation « pertes à vide » peut être déterminée par une mesure calculée sur une durée de fonctionnement mensuelle moyenne de 730 heures, indiqué par un compteur horaire, en cas de marche intermittente du transformateur.

La consommation « pertes cuivre » peut être fixée à 3 % de l'énergie en Les compteurs doivent être fournis, en principe, par la S. N. C. F. et soins.

Si certains Cahiers des charges prévoient l'exclusivité de la fourniture naire, il conviendra d'insister auprès de ce dernier pour qu'il accepte le prêt de ces appareils par les soins de la S. N. C. F.

Si un accord ne peut intervenir, indiquer au contrat les tarifs de location compteurs (2).

Il est entendu que, dans le cas où le secteur désirerait installer un secteur de mesure, les chiffres de consommation seraient fixés par la moyenne des indicateurs de même nature, mais les frais de fourniture, de pose et d'entretien du secteur entièrement à la charge du secteur.

ARTICLE 5. — Puissance souscrite.

La puissance souscrite est celle qui correspond à la puissance maximum installations susceptibles de fonctionner simultanément. Le concessionnaire aucun cas qu'elle soit prise égale à celle du transformateur en service.

Cette puissance doit, en général, être la plus faible possible ; toutefois, la comporte des prix réduits à partir d'une certaine puissance abonnée, tarif de décrets-lois, il peut y avoir intérêt à souscrire la plus petite puissance de la tement supérieure afin de bénéficier des tarifs plus réduits correspondant à c

Lorsque l'installation est importante, la puissance peut être déterminée indicateur de puissance maximum, étant entendu que l'appareil marquera la intégrée par périodes d'au moins dix minutes (art. 7 du décret-loi du 10 mai

Pour les installations de faible importance, elle doit être déterminée une f des essais effectués contradictoirement avec le concessionnaire et fixée forfaitairement être révisée ensuite chaque fois que les conditions de l'exploitation sont m de trafic, coordination, etc.). C'est pour cela qu'il a été introduit une clause revision.

La puissance souscrite est valable pour une durée d'une année.

On peut encore souscrire une puissance pour des périodes saisonnières o périodes journalières, suivant les conditions de fonctionnement de l'installation de préciser au contrat le montant de la prime fixe par kilowatt souscrit pour saisonnière ou journalière (kilowatts pris en heures de pointe, en heures creuses

Enfin, quand une même installation comporte plusieurs points de livraison ne souscrire qu'une seule puissance pour l'ensemble de l'installation, except cas où il y a intérêt à traiter séparément pour chaque point de livraison.

On essayera d'obtenir ce même avantage pour l'ensemble des fournitures différents comprises dans le même contrat (voir Préambule).

(1) On prend généralement comme « pertes à vide » celles données par le constructeur pour de même puissance que celui en service.

(2) Des instructions fixeront ultérieurement les taux maxima de redevance mensuelle de des compteurs qui ne devront pas être dépassés.

(1) L'index électrique à employer est celui homologué par décret du 11 avril 1937.

Utilisation s'entend du quotient du nombre de Kwh effectivement consommés au cours d'une puissance maximale soumise en Kw.

généralement, les factures devront être sérieusement vérifiées afin de s'assurer que dans du contrat sont bien appliquées et que la tarification se maintient en conditions d'utilisation et de fonctionnement de l'installation ; en particulier, aucune indemnité indûment ou qu'il serait possible d'éviter en revisant la ou en améliorant le facteur de puissance comme il a été dit ci-dessus.

11, 12, 13, 15 et 16.

important des clauses générales sur lesquelles il convient d'obtenir l'accord du article 9 (impôts nouveaux) n'est à insérer que si le concessionnaire le demande.

urée du contrat.

contrat devra être aussi courte que possible, un an en principe, avec faculté année en année et possibilité de renonciation pour les deux parties sous condition mois.

ains contrats pourront être établis pour une durée beaucoup plus longue s'il r la S. N. C. F. de se conformer sur ce point aux stipulations des cahiers des avantages que ces contrats comportent sont conditionnés à leur durée d'appli-

Les commentaires du contrat type n° 1 s'appliquent d'une manière type n° 2 sauf en ce qui concerne les remarques spéciales indiquées ci-après.

ARTICLES 4 ET 5.

En aucun cas, un fournisseur ne peut exiger que la puissance souscrite soit au calibre du compteur.

Elle doit être fixée forfaitairement, après essais contradictoires s'il y a par un disjoncteur réglé pour la puissance souscrite.

L'introduction des clauses de pénalités pour dépassement de puissance encore plus à éviter que dans le cas du contrat type n° 1.

Si le fournisseur en exige néanmoins l'application, ces pénalités devront rester dans le cadre de celles prévues par les décrets-lois en vigueur et men type n° 1 (art. 6, § 2° et 3°).

Dans le cas où une puissance est souscrite, rédiger cet article comme c n° 1.

ARTICLE 6.

Les tarifs à obtenir du concessionnaire ne doivent en aucun cas être p résultant de l'application stricte des dispositions des cahiers des charges **réduction accordée aux services publics.**

Les cahiers des charges, d'autre part, doivent être adaptés aux dispos du 16 juillet 1935 et décrets subséquents (1).

On devra, bien entendu, s'efforcer d'obtenir un tarif plus avantageux des charges (avec réduction des services publics) en faisant valoir, le cas é ou les conditions de fonctionnement des installations (puissance, utilisation horaire, saison, etc.).

Les formules de tarification actuellement pratiquées dans les concessions les suivantes :

1°) Tarification simple comportant un prix de base variable avec électrique (sans prime fixe).

A accepter lorsque la consommation annuelle est très peu importante.

2°) Tarification dégressive (sans prime fixe) comportant des tarifs d tranches d'heures d'utilisation.

A demander lorsque l'importance de l'« utilisation » permet de bénéficier des différentes tranches.

3°) Tarification binôme simple comportant une prime fixe par kilowatt proportionnelle par kilowatt-heure effectivement consommé.

A demander dans les cas où la consommation est telle que le **prix moyen** résultant de cette tarification est plus avantageux que tout autre tarif proposé des charges.

4°) Tarification binôme à double dégression comportant une prime fixe et une taxe proportionnelle par kilowatt-heure effectivement consommé l'importance de la puissance souscrite et la durée d'utilisation.

A demander dans les cas où la puissance et la consommation sont augmentées ou lorsqu'il s'agit d'un contrat d'ensemble susceptible d installations.

5°) Tarifs spéciaux (de jour, de nuit, d'heures creuses, de pointe, etc...)

A demander lorsque des consommations de courant sont effectuées p

(1) La révision des cahiers des charges est prévue par l'article 14 du décret-loi du 16

haute tension. — Lorsque l'énergie est fournie en haute tension, il est souvent du concessionnaire un tarif avantageux, les dispositions des décrets-lois n'étant aux concessionnaires de distributions publiques d'énergie, pour ce mode de

ussions, il faut considérer, en général, les deux cas suivants :

des charges de concession communale comporte un tarif de vente haute tension ;
des charges de concession communale ne comporte pas ce tarif.

ier cas, on peut opter pour le tarif haute tension du cahier des charges. Mais
iscuté, s'il est excessif.

ème cas, les conditions sont à débattre de gré à gré. On doit s'efforcer d'obtenir
tagueux que possible en se basant sur les tarifs qui ont déjà été consentis par
urs publiques pour des fournitures d'importance comparable.

naire communal achetant en général à un distributeur aux Services Publics
rima sont fixés par les décrets-lois, il est logique que les tarifs demandés à son
sionnaire soient plus élevés que ceux des distributeurs aux Services Publics,
vérifier que la marge conservée par ce concessionnaire communal pour couvrir
tion du réseau haute tension et son bénéfice reste raisonnable.

paraît excessive, il y a lieu, alors, de soumettre les tarifs proposés à M. l'Ingé-
ontrôle des D. E. E. Celui-ci demandera au fournisseur l'abaissement de ses
tion du texte du cahier des charges, soit pour révision du tarif haute tension
soit pour insertion d'un tarif de vente d'énergie haute tension auquel il sera
se référer.

avant d'entamer des pourparlers avec un concessionnaire communal, il faut
gnes de distribution haute tension sur lesquelles doivent être raccordées les
S. N. C. F. font bien partie de la concession communale (1).

auté tension font partie de la distribution d'énergie aux Services Publics qui
e, il convient de s'adresser directement à ce dernier distributeur, et le contrat
la forme du contrat type n° 1.

ans les cas où le titulaire de la distribution aux Services Publics est également
cession communale que la situation doit être particulièrement examinée.

mandes d'énergie haute tension à un concessionnaire aux Services Publics,
lusivement à l'éclairage, des difficultés peuvent se présenter au cours des
ait qu'il peut y avoir monopole d'éclairage accordé à un concessionnaire
tabilité ou sur une partie du territoire de la commune. La question est alors à
génieur en chef du Service du Contrôle des D. E. E. qui tranchera et fera
S. N. C. F. est obligatoirement tenue de s'adresser au concessionnaire communal
haute tension au lieu du concessionnaire aux Services Publics.

s d'énergie demandées aux fournisseurs doivent être faites en haute tension,
les tarifs obtenus pour la fourniture se traduisent, comparativement à la meil-
sse tension, par une économie réelle après déduction des frais d'amortissement
ute tension et du poste de transformation.

basse tension. — Pour les fournitures faites en basse tension il est rappelé que :
ents des termes correctifs ne peuvent être supérieurs à ceux fixés par les
uillet 1935, à savoir :

0,002 pour l'éclairage,
0,0015 pour tous usages.

étrique intervenant dans la détermination du terme correctif doit être l'index
ret du 11 avril 1937 (suppression de la constante de raccordement).

à demander à M. l'Ingénieur en Chef du Contrôle des D. E. E. en cas de doute.

Il est rappelé que la S. N. C. F. est exonérée des taxes prévues par la
les consommations pour l'éclairage du domaine public en étant ex-
11 décembre 1926). Mais la S. N. C. F. n'est pas exonérée des taxes de
autorités concédantes de faire face aux charges d'électrification.

NOTA. — Il y a lieu de s'opposer formellement à l'insertion aux contr-
des clauses suivantes prévoyant :

- a) La suspension de la fourniture pour non-paiement ;
- b) Le versement d'une avance sur consommation ;
- c) La garantie d'un minimum de consommation.

Toutefois, la S. N. C. F. pourra accepter la condition de garantie d'un
mation, si cette condition doit avoir pour effet de justifier aux yeux d'autres a-
de la fourniture en qualité de laquelle le concessionnaire accepte d'appliquer
tarif préférentiel.

d) D'une façon générale, il ne devra être inséré au contrat aucune cla-
la S. N. C. F. tant dans son exécution que dans ses conséquences ou susceptib-

Si un différend ou difficulté s'élevait au cours des négociations entre four-
il serait à soumettre au Service des Approvisionnements, Commandes et Ma-
la présentation du contrat en lui signalant explicitement si ce différend est sur
les conditions de la fourniture et, le cas échéant, quelles en sont les conséquen-

Paris, le 25 juin 1939.

Col.

Nm
72

CONTROLE A POSTERIORI DES MARCHÉS PAR LE SERVICE DES APPROVISIONNEMENTS, COMMANDES ET MARCHÉS

L'Annexe 7 à l'Ordre Général n° 19 concernant l'organisation du Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés, stipule que la Division du Contrôle des Marchés est chargée de contrôler les contrats de toute espèce préparés par les divers Services de la Société Nationale, ce contrôle étant *a priori* ou *a posteriori* selon les cas et l'importance des contrats.

L'Ordre Général n° 17, relatif aux délégations de pouvoirs, précise sous le titre « Règles Intérieures de portée générale » que des instructions définissent les catégories de contrats à soumettre au contrôle *a priori* ou *a posteriori*.

La présente Note Générale a pour objet de définir les contrats qui doivent être soumis **automatiquement**, par les Services émetteurs, au contrôle *a posteriori* de la Division du Contrôle des Marchés, et de fixer les conditions dans lesquelles ce contrôle sera exercé.

Article 1. — Marchés, avenants et règlements amiables définitifs à soumettre automatiquement au contrôle « a posteriori ».

Les contrats à soumettre automatiquement au contrôle *a posteriori*, sont les suivants :

I. — Marchés :

Marchés de fournitures, de travaux, d'entreprises, de manutention, de transports, de vente de matières et de tous objets inutiles ou impropres au Service.

- a) d'un montant compris entre 200 000 et 400 000 f pour les adjudications ;
- b) d'un montant compris entre 50 000 et 400 000 f pour les marchés de gré à gré.

II. — Avenants et règlements amiables définitifs :

Avenants et règlements amiables définitifs qui n'ont pas été soumis au contrôle *a priori* et qui se rapportent à des marchés d'un montant initial compris entre 50 000 et 400 000 f, qu'il s'agisse de marchés passés après adjudication, ou conclus de gré à gré.

Article 2. — Contrôle « a posteriori » par sondage.

Des instructions ultérieures fixeront les conditions dans lesquelles sera exercé par sondage le contrôle *a posteriori* des marchés dont le montant est inférieur aux minima énoncés à l'article 1.

Article 3. — Objet du contrôle « a posteriori ».

Le contrôle *a posteriori* des marchés est effectué dans un double but :

- s'assurer que les marchés ont été passés en conformité avec les règlements en vigueur et au mieux des intérêts de la S. N. C. F. ;
- permettre aux Services auxquels il aura été adressé des observations d'améliorer leurs pratiques pour l'avenir.

Article 4. — Justification des prix.

Pour permettre la comparaison des prix d'un marché avec ceux du précédent contrat, le tableau de dépouillement doit être établi, conformément aux termes de la note D. 72 du 19 avril 1938, en valeur relative et en valeur absolue.

Lorsqu'une comparaison de prix ne peut être établie (premier approvisionnement, travaux similaires non encore exécutés...), il convient, pour apprécier la convenance du meilleur prix offert, de le décomposer en ses principaux éléments.

Lorsqu'il s'agit de produits dont les variations de prix sont soumises à l'autorisation préalable du Comité National de Surveillance des Prix, il est essentiel, avant de passer le marché, de s'assurer que les prix obtenus ne dépassent pas les prix autorisés et, dans ce but, de porter sur le dépouillement les prix de juin 1937, ainsi que les modifications homologuées depuis cette époque.

Article 5. — Communication des dossiers à la Division du Contrôle des Marchés.

Les marchés, avenants et règlements amiables définitifs conclus dans le courant d'un mois seront **communiqués** le 10 du mois suivant à la Division du Contrôle des Marchés.

Chaque dossier comportera, sous une chemise de modèle spécial (analogue à celle prévue dans l'Instruction Générale provisoire n° 8 et de couleur particulière à chaque Région), les documents qui ont été utilisés pour la préparation administrative des marchés, pour la désignation des fournisseurs et pour la détermination des prix.

Ces documents sont, en principe, les suivants :

— dans le cas des marchés :

- demande d'offres ;
- dossier d'adjudication, devis-cahier des charges et ses annexes, pour les marchés de travaux ;
- spécifications techniques et cahiers des charges (à l'exclusion des spécifications techniques unifiées), pour les marchés de fournitures, de manutention... ;
- liste des fournisseurs et entrepreneurs consultés ;
- tableau de dépouillement des offres ;
- lettre d'offres ou projet d'engagement du titulaire du contrat et correspondance échangée avec lui jusqu'à conclusion du marché.

— dans le cas d'avenant ou de règlement amiable :

- demande de révision ou de règlement (et annexes) adressées par le fournisseur ou l'entrepreneur, comportant le calcul de la révision ou du règlement ainsi que la documentation s'y rapportant et notamment copie des conventions collectives, sentences arbitrales, bordereaux de salaires, etc. ;
- copie de l'avenant ou du règlement amiable ;
- dossier du marché initial et, le cas échéant, des avenants et règlements précédemment intervenus.

Article 6. — Délai d'exécution du contrôle « a posteriori ».

Pour être efficace, le contrôle *a posteriori* doit s'exercer très rapidement.

La Division du Contrôle des Marchés renverra aux Services intéressés les dossiers contrôlés, dans un délai aussi court que possible en y joignant ses observations pour l'avenir.

Article 7. — Documents destinés aux archives de la Division du Contrôle des Marchés.

Le double de la chemise d'envoi et une copie du marché, de l'avenant ou du règlement amiable présenté au contrôle *a posteriori*, seront joints à chaque dossier pour les archives de la Division du Contrôle des Marchés.

Article 8. — Date d'entrée en application du contrôle « a posteriori ».

Seront soumis automatiquement au contrôle *a posteriori*, tous les marchés, avenants et règlements amiables définitifs définis à l'article 1 qui auront été signés après le 30 juin 1939. Les marchés, avenants et règlements amiables définitifs de la même catégorie, signés antérieurement, seront contrôlés par sondages.

Le Directeur Général,
R. LE BESNERAIS.

CHEMINS DE FER
des
FRANÇAIS

Paris

A

PARTICIPATION DES ARTISANS
AUX MARCHÉS PASSÉS AU NOM DE LA S. N. C.

Les artisans maîtres et les Sociétés Coopératives artisanales constituées de la loi du 27 décembre 1923, bénéficient pour les marchés à passer par appel d'offres des dispositions ci-après :

1. — Définition des travaux artisanaux.

Les travaux ou fournitures de caractère artisanal sont ceux qui peuvent être confiés à des maîtres artisans.

Par maîtres artisans, il y a lieu d'entendre les travailleurs autonomes ou l'autre sexe exerçant personnellement et à leur compte, sans se trouver sous le patronage d'un patron, un métier manuel, travaillant chez eux ou au dehors, employant une force motrice, ayant ou non enseigné et boutique, se livrant principalement au produit de leur propre travail, justifiant de leurs capacités professionnelles par un tissage préalable ou un exercice prolongé de ce métier, accomplissant leur tâche avec le concours de leur conjoint, des membres de leur famille, de compagnons ou d'apprentis.

Le nombre de ces compagnons ou apprentis ne peut excéder cinq pour un maître artisan devant assurer seul la direction du travail.

L'emploi occasionnel de compagnons ou d'apprentis en excédent du nombre autorisé ne fera pas perdre à l'artisan le bénéfice des dispositions prévues par la présente loi à la condition, toutefois, que cet emploi ne revête pas un caractère périodique et que le nombre total des journées de travail effectuées par l'ensemble de ces apprentis n'excède pas quatre-vingt-dix par an.

Sont exclus de cette définition les travaux complexes ressortissant à l'industrie, exigeant par exemple des bureaux d'étude pour la division préalable et des ateliers spécialement outillés en vue de monter des éléments d'assemblage ou des ateliers élémentaires, analogues à ceux des artisans.

En pratique, on admettra que les conditions ci-dessus se trouvent remplies lorsque les artisans justifieront de leur inscription au registre des métiers et sur les listes annexes aux Chambres des métiers, comme électeurs-maîtres.

Il appartient aux Services chargés de la passation des marchés d'examiner si les conditions ci-dessus sont remplies avant l'attribution des fournitures.

soir sous la dénomination de « travaux artisanaux » des lots d'un montant d'un quart du montant total des travaux et fournitures de caractère artisanal. Il est mis en adjudication en même temps que les autres lots compris dans le lot, à égalité de prix, attribués aux artisans-maîtres ou aux Sociétés Coopératives, à charge pour celles-ci de les distribuer entre leurs membres participants.

En cas de concours avec une Société Ouvrière susceptible d'invoquer également la préférence à égalité de rabais, ainsi qu'il est dit dans la Note Générale, les Sociétés Coopératives, Commandes et Marchés N° 2-A² (ex Instruction Générale) pourront procéder à un tirage au sort pour l'attribution à la Société Ouvrière ou à la Société Coopérative d'artisans, du lot artisanal réservé.

Le même, en cas de concours à égalité de prix entre plusieurs artisans ou Sociétés Coopératives d'artisans.

Les marchés qui comporteraient quatre lots au moins de même nature, ressortissant à la même profession artisanale, la préférence, à égalité de prix prévue à l'article 7, sera accordée de la manière suivante :

La proportion d'un sur quatre seront réservés pour être attribués, au prix des lots, aux artisans-maîtres ou aux Sociétés Coopératives d'artisans qui, par les appels d'offres, auraient sollicité le bénéfice de cette mesure et se verront attribuer le prix moyen.

Les réserves pour lesquels aucun artisan-maître ou aucune Société Coopérative n'aurait été engagé ci-dessus, sont mis en adjudication en même temps que les autres lots, à égalité de prix, ils seront alors attribués, aux artisans-maîtres individuels ou à des Sociétés Coopératives d'artisans prévues aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus.

10. — Conditions à remplir.

Les artisans-maîtres ne peuvent bénéficier des dispositions ci-dessus que s'ils sont de nationalité française et s'ils sont inscrits soit au registre des métiers, soit sur les listes électorales de métiers.

Les artisans-maîtres à qui des travaux seront attribués soit directement, soit par l'intermédiaire d'une Société Coopérative d'artisans doivent également justifier de leur capacité de garantie-caution dont le règlement aura été approuvé par le Conseil d'Administration.

La Société Coopérative d'artisans ne peut invoquer les avantages prévus par la loi du 12 avril 1933, à Paris, est en voie de constitution.

Les Sociétés Coopératives d'artisans ne peuvent invoquer les avantages prévus par la loi du 12 avril 1933, à Paris, est en voie de constitution.

Les Sociétés Coopératives d'artisans ne peuvent invoquer les avantages prévus par la loi du 12 avril 1933, à Paris, est en voie de constitution.

Les Sociétés Coopératives d'artisans ne peuvent invoquer les avantages prévus par la loi du 12 avril 1933, à Paris, est en voie de constitution.

Les Sociétés Coopératives d'artisans ne peuvent invoquer les avantages prévus par la loi du 12 avril 1933, à Paris, est en voie de constitution.

sa demande d'agrément, quelle est, d'après ses moyens de production, la nature des travaux qu'il peut exécuter.

6. — Pièces à fournir.

Pour être admises à soumissionner aux marchés de la S. N. C. F., les Sociétés Coopératives d'artisans doivent préalablement produire au Service chargé de l'attribution d'artisans, l'acte de Société, la liste nominative de leurs membres avec l'indication de ceux qui ont été désignés pour l'exécution des travaux et en développant la manière dont ils ont été désignés.

7. — Dispense de cautionnement.

Les artisans et les Sociétés Coopératives d'artisans sont dispensés de fournir une cautionnement provisoire.

Ils sont également dispensés de fournir un cautionnement définitif du marché n'exécute pas 200 000 francs.

Dans tous les cas où un cautionnement sera exigé, il pourra être remplacé par la cautionnement de la caisse de garantie-caution visée ci-dessus.

8. — Paiement d'acomptes.

Des acomptes sur les ouvrages exécutés ou les fournitures livrées tous les quinze jours aux artisans-maîtres individuels ou aux Sociétés Coopératives de marchés, sauf les retenues prévues par le cahier des charges, seront versés aux artisans-maîtres individuels ou aux Sociétés Coopératives d'artisans.

9. — Avis à donner aux organisations professionnelles.

Lorsqu'un Service de la S. N. C. F. aura à procéder à des marchés de travaux ressortissant à des artisans, il devra en donner avis aux organisations professionnelles de métiers, et aux unions de syndicats professionnels d'artisans du département où les travaux seront exécutés.

S'il s'agit de marchés de fournitures, l'avis devra en être donné au département dans lequel doit avoir lieu l'adjudication.

Dans le cas où il n'existerait dans le département considéré ni Union des artisans-maîtres, ni Union des syndicats professionnels d'artisans, l'avis devra être adressé au département.

En dehors des avis ci-dessus donnés aux organisations professionnelles intéressées pourront consulter directement, s'ils le jugent opportun, les artisans-maîtres ou les Sociétés Coopératives d'artisans dans les mêmes conditions que les autres fournisseurs.

10. — Directives générales.

Pour l'application des dispositions ci-dessus, les Services intéressés de l'Intérieur qui s'attachent à étendre le plus possible les consultations aux artisans-maîtres et aux Sociétés Coopératives d'artisans, mais encore parce que de cette manière on pourra être confies par elles qu'à des artisans-maîtres répondant aux conditions prévues par la loi du 12 avril 1933, à Paris, est en voie de constitution.

Toutefois, les mesures envisagées par la présente Note Générale ne devront pas faire perdre de vue dans la préparation des marchés d'ordre technique ou de prix de revient, auxquels il conviendra de donner un caractère primordial.

Paris, le 20 mars 1939

COL

NM
72

RÉDACTION DES CLAUSES DE RÉVISION A INSÉRER DANS LES MARCHÉS

La présente note a pour but de donner aux Services chargés de passer les marchés des instructions générales sur la manière dont doivent être rédigées les clauses de révision de prix.

Article 1. — Champ d'application de la présente note générale.

1. — Il appartient aux Services chargés de passer les marchés de déterminer s'il convient de traiter à prix ferme ou à prix révisable. Les Services devront arrêter leur décision en tenant compte de la durée du marché, de sa nature et de son importance et en outre de la mentalité des fournisseurs ou entrepreneurs susceptibles de soumissionner pour le travail ou la fourniture à exécuter. Il a été constaté en effet que, suivant les branches industrielles ou commerciales considérées, les soumissionnaires éventuels sont plus ou moins disposés à accepter des prix fermes ou inversement à exiger l'insertion de clauses de révision dans les marchés.

2. — On admettra qu'il n'y a pas lieu, en principe, d'introduire une clause de révision dans les marchés comportant une durée d'exécution inférieure ou égale à trois mois, ou donnant lieu à des ordres de livraison échelonnés sur trois mois au plus. En outre, il n'y aura pas lieu non plus, en principe, d'insérer une clause de révision dans tout marché d'un montant global au plus égal à 30 000 f, quelle que soit sa durée d'exécution.

Article 2. — Principes généraux.

3. — La règle générale qu'il conviendra de ne jamais perdre de vue dans la rédaction des clauses de révision est que celles-ci doivent fixer **de la manière la plus précise** les conditions dans lesquelles le prix révisé sera calculé. Tous les détails du mode de calcul des nouveaux prix devront être indiqués.

4. — Lorsqu'il sera procédé à un appel à la concurrence, la clause de révision sera intégralement mentionnée dans le Cahier des Charges spéciales ou l'appel d'offres, et, pour respecter l'égalité de traitement entre tous les soumissionnaires, aucune modification ne devra être apportée à la clause de révision postérieurement à l'appel à la concurrence. Toutefois, si une telle modification était reconnue nécessaire, elle devrait être portée à la connaissance de tous ceux des concurrents de la part desquels cette modification paraîtrait pouvoir provoquer des offres nouvelles susceptibles d'être acceptées.

5. — D'autre part, les clauses de révision devront viser, non pas l'**augmentation** éventuelle du prix de revient et du prix du marché, mais bien les **variations** de ces prix, sans distinction entre les variations en baisse et les variations en hausse. Les clauses de révision devront donc être intégralement **réversibles**.

9. — En dehors des variations des salaires et du cours des matières, on pourra

D — Frais de transport

La révision pourra prévoir que le prix du marché sera révisé en cas de variation du prix par fer, pourvu que la manière de calculer le nouveau prix dans cette situation soit d'une manière explicite et complète.

La décomposition du montant du marché (prévue ci-dessus au § 9) devra être faite de manière à ce que l'élément faisant ressortir l'importance des dépenses de transport par rapport au total soit un élément distinct et complet.

E — Importance relative des divers paramètres.

La révision devra préciser numériquement l'importance à donner à chacun des paramètres en fonction des charges fiscales. La formule comportera ainsi en général un jeu de coefficients (1) fixant l'importance relative, par rapport au montant total du marché, de la partie variant comme les salaires, de la partie variant comme les dépenses de fournitures, de la partie variant comme les dépenses de matériel, etc. Les coefficients de coefficients particuliers précisant l'importance relative de chacune des dépenses considérées et de chacune des matières considérées.

La formule générale n'est imposée en ce qui concerne les valeurs à adopter pour ces paramètres. Toutefois l'importance de la partie fixe du prix devra être en principe d'autant plus élevée que le marché dans le cas général et d'autant moins 20 % pour toutes les dépenses de matériel, appareils brevetés, modèles exclusifs, etc...

Les services croiraient devoir adopter pour la partie fixe un coefficient inférieur à 1, ils devront fournir toutes justifications utiles à l'appui de leurs propositions. Les coefficients de coefficients ci-dessus sont actuellement appliqués pour certains paramètres de fournitures. Ces coefficients devront continuer à être utilisés, à moins que l'on ne considère comme supérieurs à la réalité et ne les aient adoptés qu'en vue de la fourniture ou entrepreneurs une partie de leurs dépenses supplémentaires qui a été appliquée jusqu'ici dans certains marchés et qui consistait à forcer l'importance de la partie fixe du prix, doit être abandonnée.

F — Paramètres dans lesquels devront être relevées les valeurs des paramètres.

En principe, les valeurs des paramètres devront être celles des salaires minima fixés par les lois en vigueur sur les chantiers ou dans les usines où le marché s'exécute.

En principe, dans le cas où ces ateliers ou chantiers sont multiples, on pourra relever les salaires de salaires publiés par certains grands groupements patronaux ou industriels métallurgiques et mécaniques de la Région parisienne, indices de la productivité, etc...).

En principe, on utilisera de préférence les cours officiels. A défaut de tels cours, on utilisera les cours des entreprises privées, les grands journaux industriels, tels que *l'Industrie*, etc... Les cours utilisés devront toujours être des cours « en vigueur » ; si les cours publiés sont des cours « taxe à la production » ou des cours « en exemption de taxe ».

L'application des formules de révision implique essentiellement la comparaison des paramètres considérés, d'une « valeur initiale » et d'une nouvelle valeur de comparaison ». Le marché doit préciser comment et à quelles dates sont relevés ces valeurs.

A — Valeurs initiales des paramètres

27. — La date à laquelle la valeur initiale des paramètres doit être mesurée est la date limite fixée pour la remise des offres. Toutefois, si la préparation des offres suppose l'établissement d'un devis assez compliqué, on pourra adopter une date un peu antérieure à la date fixée pour la remise des offres. Cependant jamais dépasser un mois et sera le même pour tous les paramètres.

28. — Pour les salaires, on adoptera les salaires minima fixés par le contrat à la date initiale.

29. — Pour les matières, certaines d'entre elles n'étant cotées qu'à des intervalles éloignés, il pourra arriver qu'il n'existe pas de cours à la date initiale. On adoptera le plus récemment publié avant la date initiale ou la moyenne des deux ou trois derniers. Les conditions dans lesquelles les valeurs initiales des paramètres devront toujours être définies d'une manière précise dans les Cahiers des charges et les demandes de prix.

30. — Les valeurs initiales elles-mêmes devront autant que possible être mesurées sur les marchés, afin d'éviter toute discussion ultérieure avec le titulaire du marché, les mêmes qui seront utilisées dans le calcul du prix révisé, soit, pour les matières, des séries de cours à utiliser.

B — Valeurs de comparaison des paramètres

31. — Dans le cas des marchés révisables en cours d'exécution (système des révisions), les dates auxquelles les valeurs de comparaison des paramètres devront être relevées, en principe, celles auxquelles la partie intéressée aura demandé la révision.

32. — Dans le cas des marchés révisés en fin d'exécution (système de la révision de calcul des valeurs de comparaison des paramètres devra être précisé très nettement la clause de révision des prix.

33. — La valeur de comparaison de chaque paramètre sera obtenue en relevant le délai contractuel d'exécution du marché, une ou plusieurs valeurs de ce paramètre.

La valeur de comparaison sera, soit l'une de ces valeurs relevées à une date donnée, soit la moyenne de plusieurs valeurs, relevées également à des dates bien précises.

Le délai contractuel considéré en l'occurrence partira, en principe, de la date du marché aura été notifié à son titulaire.

34. — Les dates de comparaison seront en outre fixées d'après la cadence d'exécution des travaux de livraison des fournitures ou d'exécution des travaux finaux.

35. — a) Salaires. Pour les salaires, on devra tenir compte du fait que les marchés en général une période de démarrage, soit pour l'organisation des chantiers, soit pour la mise en œuvre des matériels, etc...).

une période à la fin de la période contractuelle.

e la période médiane comportant des dépenses notables de salaires, on peut, simples, calculer le taux moyen en supposant que les dépenses de salaires manière uniforme du début à la fin de la période. Si cette hypothèse simple a réalité, on devra préciser dans le marché l'importance relative des dépenses pour chacune des périodes élémentaires (par exemple pour chaque mois).

omporte des sous-commandes importantes, on pourra adopter des hypothèses dence des dépenses de salaires pour le titulaire du marché et pour chacun

— Pour les matières, on fixera le mode de détermination du cours de ant compte du fait que les matières doivent être approvisionnées dans un ert à partir de la notification du marché. Le délai à adopter devra être uit si l'entrepreneur ou fournisseur a contractuellement la faculté d'obtenir ières approvisionnées, cette faculté étant de nature à permettre au titulaire ses approvisionnements.

es retards ou avances. — Les dates de mesure des valeurs de comparaison t fixées d'après la cadence contractuelle d'exécution des travaux, fabrications n d'après les dates réelles d'exécution. Les dates contractuelles ne devront s délais résultant du fait de la Société Nationale elle-même (par exemple options ou analyses, dans l'acceptation de prototypes, etc...) ou d'événements urvu que ceux-ci aient été porté à la connaissance de la Société Nationale ra toujours être fixé par les marchés, s'il ne l'est pas par les documents s marchés se réfèrent. Il n'y aura pas à tenir compte des retards qui ne sont e la Société Nationale dûment établi ou à des événements de force- alés, même si ces retards se sont produits chez des fournisseurs ou des sous- du marché, celui-ci étant responsable du choix de ses fournisseurs et sous-

cas de livraison anticipée à la demande de la S. N. C. F., il n'y aura pas ates réelles de livraison, mais seulement de la cadence contractuelle d'exé- moins que le marché n'en ait stipulé autrement.

révision et marge neutralisée.

de révision ont pour objet de garantir les contractants contre les aléas seraient exposés en raison de l'instabilité économique actuelle, s'ils trai- . L'adoption de telles formules ne saurait avoir pour but cependant s aléas et de transformer chaque marché en une sorte de régie. D'autre e ces clauses demande inévitablement aux Services un travail matériel , qu'il est désirable d'éviter s'il ne doit conduire qu'à une modification du marché.

raisons, il convient en principe de prévoir dans les clauses de révision un est-à-dire une limite au-dessous de laquelle les variations du prix de revient à révision du marché.

un seuil de révision conduit à créer une « marge neutralisée » de variation, à charge du bénéficiaire de la révision une certaine part de la variation calcul- ar but d'éviter une inégalité de traitement entre un titulaire de marché pour

est révisé, une part de la majoration du prix de revient restera à la charge du titi ou qu'inversement celui-ci bénéficiera d'une part de la diminution du prix de L'adoption d'une telle « marge neutralisée » incitera les titulaires de mar- hausses de salaires ou de prix ou, inversement, à rechercher les baisses possi- ou de prix.

44. — a) Seuil de révision. — Le seuil de révision pourra être calculé séparé- des éléments du prix de revient. Il sera cependant préférable, en principe, e seuil de révision un pourcentage du prix de revient total ou du montant tota- pourcentage pourra lui-même être calculé, soit sur les dépenses restant à effect- donné, soit sur le prix de revient de l'ensemble du travail ou de la fourniture- total du marché.

Dans les marchés révisés en fin d'exécution (système de la révision uni- révision sera un pourcentage du montant total du marché.

Dans les marchés révisables en cours d'exécution (système des révisio- sera un pourcentage du montant des travaux ou fournitures restant à exécuter

45. — Les Services chargés de passer les marchés fixeront le seuil de révision particulier d'après la nature du marché et les circonstances de sa passation. O- si l'on veut traiter de la même manière les titulaires de toutes les catégories de de révision devra être plus élevé pour les marchés révisables en cours d'exé- successives) que pour les autres marchés révisés en fin d'exécution (révision uni- ration de 5 % du prix de revient, survenant au lendemain de la passation d'un- dernière catégorie correspond, pour le titulaire du marché, à un aléa beaucoup qu'une majoration de 15 % survenant peu avant l'expiration d'un marché de la p-

Pour les marchés dans lesquels le seuil de révision sera calculé sur le prix ou le montant total, on adoptera en principe le taux de 5 %.

On notera qu'il n'y a pas intérêt en général à adopter un seuil de révision- les soumissionnaires seraient incités à majorer leurs prix pour se couvrir contr- qu'entraînerait pour eux l'adoption d'un taux relativement élevé pour le seuil

46. — b) Marge neutralisée. — Le souci d'éviter toute brusque discontinuité- donné par les formules de révision et toute inégalité de traitement entre titu- selon que la variation du prix est légèrement inférieure ou légèrement supéri- révision ayant conduit, comme on l'a dit plus haut, à adopter une marge neutral- que celle-ci est liée étroitement au seuil de révision. En conséquence, la marge r- en principe être fixée au même taux et être calculée de la même manière que le- c'est-à-dire soit séparément pour chacun des éléments principaux du prix de l'ensemble du prix de revient ou sur le montant total du marché.

Toutefois, pour tenir compte des pratiques antérieures, la marge neutralis- fixée en fonction, non du montant des dépenses ou du marché, mais de la va- dépenses.

47. — Dans le premier système, le taux de la marge neutralisée devra être en p- que celui du seuil de révision, donc en général de 5 %. Si l'on adopte au co- système (ancien système dit de la « part raisonnable ») on choisira un taux tel q- de l'importance de la variation des dépenses qu'il est possible de prévoir, l'abat- de l'application de la marge neutralisée corresponde au taux du seuil de révision. tances actuelles, on ne devra pas descendre en principe au-dessous du taux de

Article 9. — Modifications à apporter aux formules de révision. Possibilité de révisi-

48. — Les formules de révision devant avant tout être précises et ne permettre au-

Ce contrôle sera exercé *a priori* pour les marchés dont l'approbation est du Directeur du Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés, Autorités Supérieures, ainsi que pour ceux des marchés approuvés par les Services Centraux ou par les Directeurs de l'Exploitation des Régions, pour les des prix aura pour effet de porter le montant du marché au-dessus de la limite tence. Pour tous les autres marchés, le contrôle ne sera exercé qu'*a posteriori* p Contrôle des Marchés, conformément aux règles générales fixées pour ces opérat a *posteriori*.

Le Directeur Général,
P. O. : LE DIRECTEUR DU SERVICE
DES APPROVISIONNEMENTS, COMMANDES
LECLERC DU SABLON

de révision. Il conviendra donc de prévoir que les marchés pourront être ité au cas où la variation du prix de revient dépasserait une limite fixée. cette nature existe déjà dans de nombreux marchés. Cette disposition pourra ppliquée, mais, en raison, d'une part de l'instabilité économique actuelle, nconvénients qu'entraînent inévitablement les résiliations de marchés, il er un taux qui soit nettement supérieur au taux de 1/6^e généralement admis vra être fixé au moins à 30 %, ce taux s'appliquant, soit à l'ensemble du nent aux dépenses restant à effectuer, selon le système de révision adopté u révisions successives).

dicté des révisions. — Acomptes sur révisions.

ème de révision unique en fin d'exécution, la révision des prix ne peut être marché. Cependant, si le marché est de longue durée et si le prix de revient s importantes, si d'autre part le marché prévoit le versement d'acomptes au fournisseur, il sera en général impossible de calculer les acomptes sur ns initiales de prix. En cas d'augmentation des prix, il est nécessaire, pour ie du titulaire du marché, de tenir compte de cette augmentation dans le . En cas de diminution des prix, il convient d'éviter le versement d'acomptes chés de longue durée devront donc prévoir qu'à chaque versement d'acomptes é, sur la demande de l'une ou l'autre des parties, à une révision provisoire . Toutefois, pour tenir compte des variations du prix de revient en sens inverse enir ultérieurement, il y aura lieu de prévoir qu'il ne sera tenu compte que différence entre le prix révisé provisoirement et le prix initial, cette fraction en principe à 80 %.

é provisoirement sera déterminé en appliquant la formule prévue au marché ale et en admettant que les paramètres conserveront, entre la date de la et la fin du marché, la valeur qu'ils ont atteinte au moment de la révision

de révision devront prévoir que les révisions seront faites à la demande de parties et, dans le cas des marchés révisibles en cours d'exécution (système sives) dans lesquels le prix révisé n'est valable que pour l'avenir, le nouveau é qu'à partir de la date à laquelle la partie intéressée aura demandé l'appli de révision, à moins que des sentences arbitrales n'aient imposé des variations étroactif. Il y a lieu d'éviter en effet les complications auxquelles pourrait activité des révisions de prix.

les avenants.

cours de l'exécution d'un marché, un avenant intervient pour modifier la arché, par exemple pour ajouter des travaux ou fournitures supplémentaires, éiser si la formule de révision du marché initial s'appliquera et dans quelles appliquée. En particulier on devra préciser les dates de mesure des valeurs urs de comparaison des paramètres pour les travaux ou fournitures supplé 'objet de l'avenant.

e à donner aux révisions de prix.

e révision devant être rédigées d'une manière absolument précise, conformé- sentiel posé par l'article 2 de la présente Note Générale, l'application de ces automatique.

Article 6. — Documents dans lesquels devront être relevés les valeurs des pa

23. — Salaires minima des contrats collectifs.

24. — Utilisation des indices généraux de salaires.

25. — Cours officiels des matières. — Utilisation des mercuriales privées.

26. — Cas où les mercuriales indiquent plusieurs cours à une même date.

Article 7. — Détermination des valeurs des paramètres.**A. — Valeur initiale des paramètres.**

27. — Date de mesure des valeurs initiales :

28. — *a)* Pour les salaires.

29. — *b)* Pour les matières.

30. — Insertion dans les marchés des valeurs initiales elles-mêmes.

B. — Valeur de comparaison des paramètres.

31. — Cas des marchés révisables en cours d'exécution.

32. — Cas des marchés révisés en fin d'exécution.

33. — Règles de détermination de la valeur de comparaison des paramètres.

34. — Nécessité de se référer à la cadence contractuelle d'exécution du ma

***a)* Salaires.**

35. — Elimination de la période de démarrage et de la période finale.

36. — Calcul de la valeur moyenne des salaires de comparaison.

37. — Cas des sous-commandes.

***b)* Matières.**

38. — Nécessité de prévoir un délai relativement court pour l'approvisionnement

***c)* Influence des retards ou avances.**

39. — Les dates de mesure des valeurs de comparaison doivent être fixées contractuel d'exécution du marché, ce délai ne pouvant être majoré résulteraient du fait de la Société Nationale elle-même ou d'événements majeure dûment signalés.

40. — Cas des livraisons anticipées à la demande de la S. N. C. F.

Article 8. — Seuil de révision et marge neutralisée.

41. — Raison d'être du seuil de révision.

42. — Définition du seuil de révision.

43. — Raison d'être et définition de la marge neutralisée.

***a)* Seuil de révision.**

44. — Mode de calcul du seuil de révision.

45. — Règles à suivre pour la fixation du seuil de révision.

p d'application de la Note Générale.

prix ferme et marchés à prix révisable.

ces deux formes de marchés.

pes généraux.

de révision doivent pouvoir être appliquées automatiquement.

doivent être mentionnées dans les appels d'offres et ne plus être modifiées

ment.

t être réversibles.

ands systèmes de révision :

sion unique en fin de marché.

sions successives en cours d'exécution.

ture générale des clauses de révision.

er des marchés portant sur des matières se trouvant dans le commerce ou dont la durée de fabrication est très courte.

formule de révision basée sur le taux des salaires et le cours des matières.

incipaux entre lesquels le montant du marché doit être décomposé.

on des principaux éléments du prix de revient par un ou plusieurs

et nombre des paramètres à considérer.**A. — Nature des paramètres.*****a)* Paramètres-salaires.**

prendre : le salaire horaire.

chés dont une partie importante doit être exécutée par des sous-traitants.

ouvriers dont les salaires doivent servir de paramètres.

***b)* Paramètres-matières.**

définir avec précision les caractéristiques techniques des matières de référence.

B. — Nombre des paramètres.

e doit pas être trop élevé.

paramètres salaires.

paramètres matières.

de remplacement.

ons des charges fiscales.

ons des tarifs de transport.

b) Marge neutralisée.

- 46. — La marge neutralisée est liée en principe au seuil de révision.
- 47. — Taux à adopter pour la marge neutralisée.

Article 9. — Modifications à apporter aux formules de révision. — Possibilité de résilier les marchés.

- 48. — Les clauses de révision ne peuvent en principe être révisées elles-mêmes.
- 49. — Possibilité de résilier les marchés en cas de variations notables dans les salaires et les prix. Seuil de résiliation. Taux à adopter pour le seuil de résiliation.

Article 10. — Périodicité des révisions. — Acomptes sur révisions.

- 50. — Révisions provisoires dans le système des révisions uniques.
- 51. — Manière de calculer le prix révisé provisoirement.
- 52. — Point de départ de l'application des prix révisés.

Article 11. — Cas des avenants.

- 53. — Nécessité de préciser la manière de réviser des prix de travaux ou fournitures supplémentaires faisant l'objet d'avenants.

Article 12. — Forme à donner aux révisions de prix.

- 54. — Les révisions de prix ne donneront pas lieu à établissement d'avenant, mais seront soumises au contrôle de la Division du Contrôle des Marchés en tant qu'opérations de liquidation des marchés.

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**
des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

A

RECTIFICATIF N° 1
A LA NOTE GÉNÉRALE

SÉRIE APPROVISIONNEMENTS, COMMANDES et MARCHÉS N° 7-A¹
du 20 mars 1939

“ Rédaction des clauses de révision à insérer dans les marchés ”

COL.

Paris, le 2 octobre 1939.

Nm.
72

Les agents devront porter dans la marge de la Note Générale précitée la mention :

“ Modifiée par le Rectificatif N° 1 (article 8^{bis}) du 2 octobre 1939 ”

Le Béquet ci-dessous est à coller au bas de la page 7 avant l'article 9.

Le Directeur Général,
P. O. : LE DIRECTEUR DU SERVICE
DES APPROVISIONNEMENTS, COMMANDES ET MARCHÉS.
LECLERC DU SABLON.

9546 — Paris, Imprimerie administrative Centrale, 8, rue de Fürstenberg.

*Rectificatif n° 1 à la Note
Générale - Série Approvision-
nements, Commandes et Mar-
chés N° 7-A¹ du 20 mars 1939.
Ce béquet est à coller, au bas
de la page 7 de la Note Gé-
nérale précitée.*

Article 8 bis. — Marchandises dont les prix sont soumis à l'homologation préalable du Comité National de Surveillance des prix.

47 bis. — Il y a intérêt à insérer dans les marchés de la S. N. C. F. une disposition prévoyant que le jeu des clauses de révision tel que leur emploi est réglé par la présente Note Générale ne pourra pas conduire à des majorations de prix supérieures aux hausses normales homologuées par le Comité National de Surveillance des prix.

Article 9. — Modifications à apporter aux formules de révision. Possibilité de résilier les marchés.

48. — Les formules de révision devant avant tout être précises et ne permettre aucune incertitude.

F

MOBILISATION DES RETENUES DE GARANTIE
SUR MARCHÉS DE FOURNITURES OU DE TRAVAUX

Les marchés actuellement conclus par la S.N.C.F. doivent comporter la faculté, pour les fournisseurs ou entrepreneurs, de substituer une caution bancaire aux retenues de garantie, étant entendu que, lorsqu'il y a retenue, celle-ci est productive d'intérêts calculés au taux de 2 % l'an.

Pour les marchés en cours ne comportant pas cette faculté et pour lesquels le délai de garantie stipulé est inférieur ou égal à un an, les entrepreneurs ou fournisseurs pourront, sur leur demande, obtenir la mobilisation des sommes correspondant aux retenues de garantie, dans les conditions suivantes :

1° - Lorsque le montant total de la retenue prévue par le marché sera inférieur à 50.000 francs, celle-ci pourra être remboursée avant échéance sous escompte calculé à un taux annuel fixé à 5 % jusqu'à nouvel avis, et moyennant remise d'un engagement de caution par un Etablissement bancaire agréé par la S.N.C.F.;

2° - Lorsque le montant total de la retenue prévue par le marché sera égal ou supérieur à 50.000 francs, le fournisseur ou l'entrepreneur sera autorisé à tirer sur la S.N.C.F. des traites à trois mois renouvelables, jusqu'à concurrence du montant de la retenue, et moyennant remise d'un engagement du débiteur principal et d'un engagement de caution fourni par un Etablissement bancaire agréé par la S.N.C.F.

Les textes d'engagements, soit du débiteur principal, soit de la caution, seront établis par les Services intéressés en accord avec le Service du Contentieux.

Pour le Directeur Général :
Le Directeur des Services Financiers,
BROCHU.

Am

TAXE A LA PRODUCTION
(*Revision des marchés*)

La présente note a pour objet de fixer les règles à appliquer pour la prise en considération, dans les révisions de prix, des dépenses résultant pour les fournisseurs de la création de la taxe à la production ou de la majoration de son taux de 6 % à 8 %, en ce qui concerne les marchés ne comportant aucune disposition prévoyant expressément cette prise en considération

A - MARCHÉS COMPORTANT UNE CLAUSE DE RÉVISION

1) - MARCHÉS SOUMISSIONNÉS AVANT DÉCEMBRE 1936.

Cette catégorie comprend essentiellement les marchés rédigés à partir de l'époque à laquelle la Commission des Marchés a élaboré la clause-type de révision. Elle comprend en outre un petit nombre de marchés importants et de longue durée passés avant juin 1936.

Pour les marchés de cette catégorie, toutes les causes de l'augmentation de prix de revient qui sont visées dans la clause de révision constituent des causes contractuellement prévues, qui donnent au fournisseur un droit à révision du prix du marché. Au contraire la création, puis la majoration de la taxe à la production constituent des événements imprévus et qu'on peut même considérer comme imprévisibles. Par suite, ces événements seraient susceptibles de donner lieu à l'application de la théorie de l'imprévision et par conséquent à l'allocation d'une indemnité d'imprévision au fournisseur, mais seulement si l'économie du marché en cause a été bouleversée par ces événements imprévisibles.

ncidence n'a pas à être ajoutée à celle des charges
les.

nséquence, les charges résultant de la taxe à la pro-
ront en fait les seules charges imprévisibles qui pour-
ner lieu à l'allocation d'une indemnité d'imprévision.
charges ne sont pas suffisantes, à elles seules, pour
eversé l'économie des marchés, il n'y a pas lieu de les
considération.

MARCHÉS SOUMISSIONNÉS EN DÉCEMBRE 1936.

poque considérée, la création prochaine d'une taxe à la
ayant commencé à être envisagée, de nombreux fournis-
présenté des réserves sur les conséquences de cette
Ces réserves n'ont pas été acceptées par les Réseaux en
l'opposition de la Commission des Marchés. Celle-ci
n'effet que la substitution d'une taxe à la production
sur le chiffre d'affaires était une simple mesure d'amé-
iscal, qui n'accroissait pas la charge supportée par
des fournisseurs.

réserves des fournisseurs n'ayant pas été acceptées, il
lieu de prendre en considération les conséquences de la
t des majorations de la taxe à la production, dans les
des marchés de cette catégorie.

pas, en principe, à être prises en considéra-
tains soumissionnaires, notamment en juin 1936,
réserves sur les conséquences d'une augmentation
taxe à la production. Les Réseaux ont rejeté
ves, comme ils l'avaient fait pour celles qu'ils
la création de la taxe. Or, tandis que cette
tait en principe aucun accroissement de la
semble des redevables, l'augmentation de la
cutablement un surcroît de charges pour cha-
considéré isolément. Aucune raison de princi-
à ce que les conséquences d'une augmentation
prises en considération dans les clauses de

Bien qu'il y ait lieu de maintenir en
doit tenir compte, dans les révisions de
mentionnés d'une manière explicite et précis-
révision, les conséquences de la majoration
de la taxe à la production pourront, à titre
prises en considération dans la révision des
au cours du premier semestre 1937, toutes les
du marché aura formulé, lors de la remise de
serves formelles et écrites sur les conséque-
éventuelle de la taxe à la production.

B - MARCHÉS NE COMPORTANT AUCUNE CL

que la hausse des salaires et des prix. Dans le calcul des indemnités d'imprévision, on devra tenir compte indistinctement des dépenses supplémentaires et imprévues résultant de la création ou de la majoration de la taxe à la production, aussi bien que de celles qui résultent de la hausse des salaires et des prix.

2) - MARCHÉS SOUMISSIONNES APRES JUIN 1936.

Il n'y a pas à tenir compte des dépenses supplémentaires relatives à la taxe à la production.

En principe d'ailleurs, les marchés de cette catégorie ne sauraient donner lieu à l'allocation d'indemnités d'imprévision. En tout état de cause, si, dans certains cas tout à fait exceptionnels (par exemple marchés conclus avant l'élaboration de la clause-type de révision et pour lesquels les soumissionnaires avaient fait des réserves expresses sur les conséquences de l'augmentation des salaires et des prix), des majorations de prix peuvent être accordées aux fournisseurs, ces majorations devront être calculées dans les mêmes conditions que si la clause type avait été insérée dans le marché (cas A - 1 ci-dessus), c'est-à-dire en tenant compte uniquement de la hausse des salaires et des matières.

Le Directeur Général,
R.LE BESNERAIS.

NOTA. - Il est rappelé qu'une note A.M. 706/815, du 13 juin 1938, a fixé les règles à appliquer pour tenir compte, dans la liquidation des marchés, de la majoration de 8 % à 8,7 % du taux de la taxe à la production, majoration prévue par le décret-loi du 1^{er} mai 1938, relatif au budget.

CONDITIONS D'APPLICATION DE LA THÉORIE DE L'IMPRÉVISION AUX MARCHÉS DE CHEMINS DE FER

Le Journal Officiel du 20 Mai 1938 a publié, pages 5662 et suivantes (texte ci-annexé), une Circulaire en date du 18 mai 1938, adressée par M. le Président du Conseil à M.M. les Ministres et relative à la révision des marchés publics.

Je vous invite à appliquer désormais les prescriptions de cette Circulaire aux marchés de chemins de fer. Toutefois, j'attire tout particulièrement votre attention sur le fait qu'en ce qui concerne ces marchés, le champ d'application de la Circulaire précitée sera relativement restreint.

La Circulaire du 18 mai 1938 ne vise en effet que les marchés auxquels est susceptible de s'appliquer la théorie de l'imprévision telle que cette théorie a été élaborée par le Conseil d'Etat. Or, la théorie en question ne

s événements imprévisibles. Par leur ampleur, leur généralité, les répercussions qu'elles ont eues progressivement sur les prix, les augmentations de salaires accordées en juin 1936 et les mesures qui leur étaient connexes (congrés payés, etc), peuvent être regardées comme des causes imprévisibles d'augmentation des prix de revient. On peut admettre également qu'il en est de même pour les mesures d'alignement méténaire d'octobre 1936. En revanche, le mouvement ultérieur de hausse des salaires et des prix et les variations ultérieures du change pouvaient raisonnablement être prévus par les fournisseurs et entrepreneurs. D'ailleurs, l'insertion de clauses de révision des prix dans les marchés permettait à leurs titulaires d'être garantis contre les aléas anormaux qui pourraient résulter pour eux de ces variations des salaires, des prix et du change. Ainsi qu'il est prévu au paragraphe 36, in fine, de la Circulaire du 18 mai 1938, l'allocation d'une indemnité d'imprévision devra être exceptionnelle pour les marchés conclus après juin 1936.

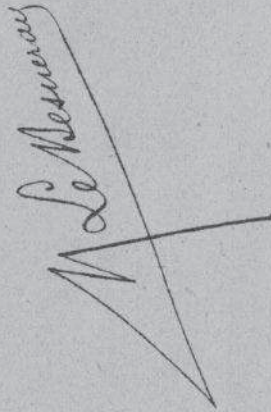
Les prescriptions de la Circulaire du 18 mai 1938 ne s'appliquent donc, en principe, qu'aux marchés conclus par les anciens Réseaux avant le 10 juin 1936 qui, contractuellement, se trouvaient encore en cours d'exécution à cette date.

Pour ceux de ces marchés qui ont été liquidés, une indemnité d'imprévision due à leurs titulaires dans les conditions de la Circulaire du 18 mai 1938. Pour la détermination des indemnités dont les Services seront autorisés à verser l'allocation, ils auront à se reporter à la circulaire précitée et plus spécialement à la 44. L'attention des Services est attirée sur le fait que, contrairement à ce qui a été admis jusqu'ici pour certains marchés, notamment pour les marchés de travaux publics, l'indemnité d'imprévision doit être calculée sur une fraction du supplément de dépenses supporté par le fournisseur par la hausse des salaires mais à une fraction (en principe 90 %) par le titulaire du marché du fait des variations. On devra donc, pour calculer l'indemnité d'imprévision, déduire du montant du supplément le bénéfice que l'exécution normale du marché a procuré à son titulaire, si les événements n'étaient pas survenus.

La Circulaire du 18 mai 1938 est destinée à préciser les méthodes pour le calcul pratique de l'indemnité d'imprévision, la méthode réelle et la méthode théorique. Ces deux méthodes ne s'opposent pas l'une à l'autre.

is être appliquée intégralement (notamment en raison
a difficulté de déterminer exactement la part des
s généraux à imputer à un marché déterminé). Mais
t de cette méthode qu'il conviendra de se rapprocher
plus possible tout en appliquant la méthode forfait-
e. On s'efforcera donc de choisir les paramètres et
déterminer leur valeur et l'importance relative à leur
tribuer, en utilisant au maximum les données réelles
l aura été possible de recueillir sur les conditions
ctives d'exécution du marché.

LE DIRECTEUR GENERAL,



publics

Le Président du Conseil, ministre de la
et de la guerre, à MM. les mi

Paris,

I - Diverses circonstances économiques
ciales ont conduit nombre de fournisseurs
à demander l'allocation d'indemnités ou la
positions financières des contrats qui les
collectivités publiques.

Certaines hésitations se sont manifes-
tées d'accueillir ces demandes et sur la
ner lorsqu'elles étaient reconnues fondées
diverses ont pu être prises par les diffés
tions.

Vous voudrez bien trouver ci-après les
établies, à cet égard, par la commission
chés publics. Les administrations placées
rité ou relevant de votre tutelle devront
ce qui concerne les décisions qu'il leur
prendre d'après les circonstances propres

PREMIERE PARTIE

Principes juridiques

2 - Il importe tout d'abord de rappeler
droits que possèdent les entrepreneurs et
collectivités publiques et qu'ils pourraient
le juge de leurs contrats. La liquidation
décomptes doit être faite, en effet, de
toute contestation, en mettant l'entrepre-
nisseur dans la situation où il serait pla-
principes dont le juge serait éventuellement
application.

1°.- Le contrat prévoit la révision

le-ci doit être faite dans les cas et suivant les modalités prévues au contrat et doit en principe être exclue des mêmes hypothèses. Toutefois, si une cause de survenant droit à indemnité d'après les principes généraux pas été prévue dans la formule de révision, il pour- re tenu compte conformément aux principes ci-après . suivant une pratique fâcheuse et qui doit être , le contrat prévoit seulement le principe de révi- s en déterminer les modalités par une formule préci- venant doit intervenir en s'inspirant des principes

2°.- Le contrat ne prévoit pas la révision

fournisseur ou l'entrepreneur n'ont pas le droit con- à une révision des prix, mais ils ont le droit à ce collectifité avec laquelle ils ont traité ne leur im- la sujétion nouvelle sans les indemniser.

jurisprudence qui a consacré nettement ce principe ne e pas, comme des fautes contractuelles donnant droit ité, les dispositions générales prises par la voie ive ou réglementaire.

si les dispositions générales récentes, bien qu'ayant is des conséquences importantes sur l'exécution des passés par les collectivités, ne peuvent être re- comme des fautes contractuelles entraînant l'obliga- réparer le préjudice subi par l'entrepreneur ou le eur.

Les lois sociales et leurs conséquences sont des me- nérales s'appliquant à tous les industriels et com- , aussi bien qu'à ceux qui ont passé des marchés avec et elles ne constituent pas des fautes contractuelles droit à indemnité.

Pour les lois fiscales, la même règle s'impose. tion de la taxe à la production, le relèvement de de 6 à 8 p.100, non plus que les mesures fiscales raient ultérieurement être prises, n'ouvrent donc le versement d'une indemnité compensatrice de la char- le imposée au fournisseur ou à l'entrepreneur.

8 - Enfin les modifications de prix, m re où elles peuvent être regardées comme un la politique monétaire, constituent évidem- nes généraux, et non pas une intervention d- cution des contrats passés par l'Etat. La ces modifications sont, pour certains produ- autorisation préalable du comité national d- prix qui s'efforce d'en limiter l'amplitude la nature.

9 - 3°.- Le contrat prévoit la résiliation

Lorsqu'il y aura lieu à résiliation, devra être conclu en conformité des princip- 3ème partie de la présente circulaire : "Ré- trats".

II - Droit découlant des principes généraux

10 - La loi et la jurisprudence ont po- tion des contrats administratifs, un certai- cipes généraux, que les entrepreneurs et fo- raient invoquer devant le juge, et qui leur- conséquent, de véritables droits. Ces princ- sent : d'une part le cas de force majeure, théorie de l'imprévision.

1° - Cas de force majeure

11 - a) Cas où il y a force majeure

Pour admettre l'existence d'un cas de jurisprudence exige que le fournisseur ou l- soit trouvé en présence d'une impossibilité- couter les obligations de son contrat. Cette pas réalisée lorsque, par suite des circon- ques, sociales ou fiscales, l'exécution de onéreuse.

12 - b) Conséquences de la force majeure

Lorsque la force majeure sera reconnue ou l'entrepreneur aura droit, sans être te d'une indemnité d'obtenir la résiliation de- comme c'est le cas le plus fréquent, la for- rendre définitivement impossible l'exécution retardée pendant un certain temps, il aura- néré des pénalités de retard pour toute la tard imputable à la force majeure.

les contrats, une certaine participation de l'admi-
on aux pertes subies, mais non une garantie de bé-
partant à allouer une indemnité, mais non à effec-
révision des prix.

Les règles appliquées par le Conseil d'Etat ont été
dans une circulaire du 26 Juillet 1936 du minis-
économie nationale.

Le calcul comporte la détermination :

Du prix de revient-limite, prévisible lors de la
on du contrat et dont le dépassement marque le point
t de la période extra-contractuelle;

De la charge extra-contractuelle, qui est la perte
complément de perte subi par l'entrepreneur ou le
leur pendant toute la durée de la période extra-con-
le du fait des circonstances imprévisibles qui ont
sé l'économie du contrat;

De l'indemnité d'imprévision, que le juge fixe sou-
ent, en laissant toujours à la charge de l'entrepre-
du fournisseur une fraction d'ailleurs variable de
e extra-contractuelle.

Le Conseil d'Etat ne considère l'indemnité d'im-
que comme un palliatif temporaire : lorsque les
u contrat primitif se révèlent définitivement ina-
des circonstances stables, il prescrit aux con-
de procéder à leur prévision amiable, et à défaut
prononce la résiliation.

Il en invoquant la théorie de l'imprévision que la
es entrepreneurs et fournisseurs ont présenté des
d'indemnité ou de révision de prix.

SECONDE PARTIE

Allocation d'une indemnité

Il est nécessaire d'éviter autant que possible que
dures contentieuses naissent des demandes d'indem-
r imprévision formulées par les entrepreneurs et
eurs. Il n'est pas moins indispensable que les dif-
apportées par les circonstances à l'exécution des
n'entraînent en aucun cas d'interruption ou de re-
cette exécution. Tant pour assurer cette continuité

leur sont ou leur seront allouées.

Ces solutions amiables devront, dans
tir à l'octroi d'une indemnité d'imprévisi-
celle qui, par application de la jurispru-
Conseil d'Etat, serait allouée au fournis-
preneur à la suite d'une action contentieu-

16 - Sous réserve de ce principe es-
plus souvent nécessaire de déterminer le m-
dennité suivant des procédés plus simples e
la nature des différents marchés, que les
par le Conseil d'Etat pour les concessions
blicas. Ce calcul devra être fait en confor-
principes directeurs suivants, et en s'ins-
tés pratiques indiquées ci-après pour les
marchés. Toutefois, les administrations po-
déterminer les hypothèses donnant lieu à l-
indemnité et les règles de calcul de cette
d'après les textes contractuels en vigneu-
ticle 33 du C.C.G. des ponts-et-chaussées)
pratique actuelle, lorsque celle-ci sera c-
ment précisée. Il appartiendra aux commiss-
intéressés de modifier leur politique de l-
la révision, lorsqu'il leur apparaîtra que
tenues par elles aboutiraient à des résult-
sensiblement de ceux auxquels conduirait l-
présente circulaire.

A - PRINCIPES DIRECTEURS

17 - Quels que soient les types de ma-
tés d'imprévision ne devront être allouées
d'après les principes suivants :

1° - Eléments de surcharge à prendre

18 - La circulaire N° 45, du 27 Juin
le président du conseil à tous les ministr-
taires d'Etat, et qui formulait les premiè-
cernant l'allocation d'indemnités d'imprév-
la situation économique et sociale, ne pré-
considération que des seules majorations d-
éléments de surcharge imprévisibles pouvau-
de d'indemnité. Les événements survenus de
à tenir compte d'autres facteurs qui ont a-
tion des contrats des bouleversements impr-
charge supportée par l'entrepreneur ou le

- A - Lois sociales. - On déterminera pour chaque la surcharge occasionnée par les lois sociales, en compte le plus exact du degré d'exécution où au- parvenir le marché moyennant une diligence normale, la mise en vigueur de la mesure considérée. Ne pour- re retenir que les éléments chiffrables de la sur- occasionnée par les lois sociales, c'est-à-dire :

- a) Les majorations de salaires, lorsqu'elles au- imposées par une convention collective ou par une arbitraire. Les administrations devront vérifier l'cision pour chaque marché le montant de la charge ntaire due aux majorations de salaires et qui est ble de varier :

avec la nature des travaux restant à exécuter (ma- , spécialistes, main-d'oeuvre de frais généraux).

avec le taux des majorations de salaires, pour cha- gorie de main-d'oeuvre.

- b) La semaine de quarante heures ne peut être ée comme une source de dépenses supplémentaires que d'après la date du marché et les circonstances de n, il apparaît incontestable que le contractant n'a compte de l'éventualité de son institution pour er le prix contractuel.

surcharge imputable à l'institution de la semaine nte heures peut tenir à deux causes :

roissement du montant total des frais de main- entraînés par une fabrication déterminée, la ré- de la durée du travail ayant été opérée sans ré- du salaire hebdomadaire;

ongement du délai de fabrication, dû à l'impossibi- augmenter les équipes, soit par défaut d'outillage, manque de spécialistes; avant d'accorder une exo- de pénalités de retard, voire de tenir compte de ssement des frais généraux imputables à l'allonge- délai de fabrication pour ce calcul de l'indemnité sion, il sera nécessaire de vérifier qu'il était le d'éviter cet allongement.

- c) Congés payés, il ne sera pas justifié de Intégralement comme dépenses supplémentaires du n cours la totalité des sommes payées au personnel

re, une réduction variable, suivant les con- la surcharge alléguée à raison des congés ra donc le plus souvent.

23 - d) Frais généraux variables. - Do- dérés comme des éléments de la surcharge o- lois sociales, les suppléments de frais gé- conséquence directe ou l'accessoire insépa- sement des dépenses de main-d'oeuvre : ass- du travail, assurances sociales, allocation

24 - Outre les éléments ci-dessus, le- fréquemment entrer dans le calcul de la s- née par les lois sociales, des éléments te-

a) Avantages accessoires stipulés par- collectives, habillage et déshabill- tier, casse-croûte, élection des d

b) Baisse du rendement horaire de la

Aucun de ces éléments ne doit, sauf e- tenu; la surcharge qui en résulte ne peut terminée qu'après l'accroissement du nomb- vail par rapport aux prévisions; or il n'e- vent pas possible de vérifier si cet accro- un changement dans les conditions du trava- dans les prévisions ou à toute autre cause

25 - B - Charges fiscales. - Il a déjà- dessus que les modifications dans la légis- particulier l'institution de la taxe à la- relèvement de son taux de 6 à 8 p.100-ne p- regardées comme des fautes contractuelles- une indemnité compensatrice. La taxe à- constitue pas d'avantage une taxe frappant- fournitures ou travaux, et les clauses con- voyant le remboursement des taxes de cette- sont pas applicables.

26 - En revanche, les modifications d- fiscale déterminent une situation économi- velle, et, sauf disposition législative ex- être tenu compte des dépenses supplémentai- sionnées comme de l'un des éléments de la- de base au calcul de l'indemnité d'imprév-

poinds de la taxe nouvelle est en effet normalement du moins en partie, par la suppression de l'antécédent de 2 p. 100 sur le chiffre d'affaires, qui était à l'occasion de chaque transaction. Pour apprécier le de cette détaxe, il faut tenir compte du fait que la production est calculée sur la valeur de la marchandise vendue par le dernier producteur, alors que l'antécédent de 2 p. 100 était calculée sur la valeur de la marchandise à chaque stade de la production: dans certaines industries qui valorisent considérablement les matières premières qu'elles emploient, l'avantage entraîné pour le dernier producteur par la détaxe aux stades antérieurs de la production peut être assez minime; il doit en tout cas être affranchi avec précision.

Sur l'exécution de marchés passés avant l'institution nouvelle taxe, il est possible que certaines matières provisionnées aient en fait supporté l'ancienne taxe de 2 p. Il faudra tenir compte de ce fait pour estimer l'impact sur le marché considéré de la nouvelle taxe de 6 p.

C - Hausse des prix.- Il n'y a pas de raison d'exclure du calcul de la surcharge occasionnée par les circonstances générales, le supplément de dépenses dû à la hausse des prix des matières. Toutefois, cet élément de surcharge pourra pas être retenu lorsque, ce qui est un cas général, les titulaires des marchés avaient la faculté de se couvrir contre la variation des cours (par exemple des achats à terme ou un approvisionnement moins avancé qu'ils aient ou non usé effectivement de la faculté de disposer.

-- Pour les matières (par exemple le blé) qui sont d'une taxation officielle, le cours à retenir est le cours à la date où la matière a été ou aurait dû être provisionnée. Pour les matières (par exemple le blé) qui, sans faire l'objet d'une taxation, sont réglementées par le comité national de surveillance des prix, qui fixe les cours maxima, il y a lieu de prendre le prix effectivement payé par le fournisseur ou par le consommateur, sans qu'en aucun cas ce prix puisse être supérieur au maximum autorisé par le comité national de surveillance des prix à la date où la matière a été ou aurait dû être provisionnée.

2°- Seuil de bouleversement

30 - Lorsque, d'après l'ensemble des faits, il aura été calculé le surcroît de dépenses imputable à la réduction du marché par suite des circonstances exceptionnelles, l'indemnité d'imprévision sera versée au titulaire du contrat, à titre de surcroît de dépenses, à la condition que ce surcroît de dépenses aura entraîné un bénéfice net pour l'économie du contrat, de nature à en compenser la réduction ou à menacer la situation de l'entrepreneur.

31 - Sauf clause contractuelle contraire considérer qu'il y a bouleversement de l'économie que lorsque le surcroît de dépenses, calculé sur des bases précédentes, est égal au moins à un quart du total du marché. Pour apprécier si cette prime est excessive, on doit, en principe, se placer à la demande d'indemnité. Toutefois, lorsque l'exécution s'est continuée ou doit se continuer après que les motifs de hausses disparaissent, il faut d'apprécier tout de suite la surcharge afférente au marché pour déterminer si le seuil d'un bouleversement est atteint.

32 -- Dans certains cas exceptionnels pour des marchés de longue durée exécutés cessives ou pour des marchés dont une partie rait été sous-traitée (bâtimement) -- il peut é de ne retenir que les éléments de surcharge tranche déterminée et de les comparer au tranche au lieu du montant total pour déter libre a été bouleversé; mais les administras montrer très sévères pour allouer ainsi des prévision en dehors d'un bouleversement de ché.

33 - Il n'y a pas, en principe, à tenir compte de la déduction des impôts sur le revenu effectuée par le contractant pour la détermination du seuil du bouleversement donnant lieu à indemnité lorsque la marge bénéficiaire laissée par le contractant aura été anormalement faible, il pourra être tenu compte du fait que le contrat a été bouleversé par des dépenses inférieures à un quinzième du montant du contrat. Inversement, il faudra exiger une surcharge de 15 % du montant primitif lorsque le contrat aura été bouleversé par des dépenses supérieures à un quinzième du montant primitif.

le risque à la collectivité publique; elle est une pation de la collectivité publique aux pertes subies contractant, à qui elle permet d'assurer la conti- u service public, d'achever l'exécution de son mar- ns l'intérêt de la collectivité. Ce principe essen- doit jamais être perdu de vue. Si l'on s'en écartait es fournisseurs ou entrepreneurs traitant avec l'ad- ation échappaient à tous risques de pertes, ils se- placés dans une position privilégiée assez choquante is des fournisseurs ou entrepreneurs traitant avec ticuliers qui supportent, en principe, tous les ris- ns l'exécution de leurs contrats.

orsqu'il y aura lieu à indemnité, c'est-à-dire lors- circonstances ci-dessus énumérées auront entraîné rofit de dépenses au moins égal à un quinzième du mon- tal du marché, cette indemnité devra être calculée les règles suivantes :

55 - A - Calcul de la surcharge - Il faut tout d'abord ner avec précision le montant total du surcroît de s imputable aux circonstances générales. C'est à preneur ou au fournisseur qu'il appartient de prouver contrat a été bouleversé et d'apporter les justifi- de nature à établir le montant de la surcharge sup- par lui. L'administration doit vérifier soigneusement ses assertions, en utilisant la comptabilité de essé et en se référant aux textes législatifs ou itaires, aux différents indices, officiels ou privés, t publiés et aux renseignements qu'elle pourrait ob- conventions collectives, sentences, etc....). Pour s éléments de la surcharge, il pourra être opportun er une estimation forfaitaire: celle-ci devra alors terminée de façon judiciaire, d'après les circons- le fait, et notamment d'après le type du marché, et r en aucun cas à la prise en considération d'une sur- upérieure à celle qui résulterait de l'application ncipes énoncés au paragraphe 1er.

56 - B - Déduction de l'aléa normal - Seule, la perte s circonstances imprévisibles lors de la conclusion at doit être partagée par l'administration. Il faut uire du montant total de la surcharge ci-dessus dé- tous les surcroîts de dépenses qui pouvaient être ors de la conclusion du contrat: on doit se placer e où ont été présentées les offres qui ont été re- ar l'administration pour apprécier si, en chiffrant es, le soumissionnaire s'est couvert contre les de certains accroissements de dépenses (par exemple tion de la semaine de quarante heures). Ce qui lui

37 - C - Fixation de l'indemnité - perte effective qui ne pouvait être prévue clusion du contrat, ne doit en aucun cas lité à la charge de l'administration. marché devra en supporter une part qui se moins égale à 10 p. 100, l'indemnité d'im- présentant au maximum que 9/10 de la perte pouvant même être inférieure si la situat- neur ou du fournisseur n'a pas été compris charge imputable aux circonstances (marché ou de faible importance).

Lorsque l'indemnité ainsi déterminée, faible montant (inférieure ou égale à 500 calcul et son ordonnancement entraînent des frais sans proportion avec l'avantage curerait au titulaire du marché, elle devr

4° - Passation d'un avenant

38 - Toutes les fois que les sommes seur ou à l'entrepreneur ne résultent pas des données précises du contrat, il est passer un avenant indiquant comment elles nées. Si faible que soit en effet l'inde- faut qu'un document écrit permette au co- naître avec précision les bases, faute de du payeur sur l'ordonnateur deviendrait pratique, cette exigence d'un avenant a été blée et un certain désordre est né dan- payeurs du fait de l'impossibilité de vér- le montant des sommes ordonnancées en exé- revisés: il est indispensable qu'un terme- ces errements.

Toutes les fois qu'une commission de- tionne auprès de l'administration qui a pé- réviser, il est nécessaire de lui soumettr- les avenants allouant des indemnités d'in- aux commissions des marchés, en effet, qu d'après les principes généraux et en direc- mission nationale des marchés publics, de litique de révision à suivre dans chaque avenants par lesquels est accordée une ind- sion doivent toujours contenir une renonci- titulaire du marché à l'introduction de to- tentieuse fondée sur l'imprévision, puisq- jet de constituer une transaction permetta

une mesure d'urgence qui serait peut-être mal adaptée à la nature de leurs marchés, et risquerait de créer une absence de traitement entre les contractants dont les besoins ont déjà été révisés et ceux dont la demande de révision est en cours d'examen. Toutefois pour toutes les situations qui n'ont pas encore adopté un mode de révision bien défini, la commission recommande l'emploi de deux formules suivantes, dont le principe est le même, mais qui comportent l'utilisation de termes différents suivant que l'indemnité est calculée de manière forfaitaire ou de manière forfaitaire :

40 - 1°- Lorsqu'il est possible de déterminer assez exactement le supplément de dépenses résultant des événements qui justifient l'application de la théorie de l'imprévision, puis le bénéfice que l'exécution du marché aurait procuré au contractant, l'indemnité sera obtenue par la formule :

$$I = \frac{9}{10} [(S - So) + (M - Mo) - B]$$

Dans cette formule : (S - So) représente les augmentations de dépenses de salaires (main-d'oeuvre spéciale et la main-d'oeuvre dans les frais généraux); (M - Mo), augmentations de dépenses de matières premières (matières spéciales et matières de frais généraux) dans la mesure, où ces dépenses auront été retenues comme un élément de surcharge; B le bénéfice escompté par l'entrepreneur lors de la conclusion du marché.

La première partie de cette formule (S - So) + (M - Mo) correspondant à la charge extracontractuelle, pourra d'ailleurs être complétée, lorsque les dépenses occasionnées par l'augmentation ou l'accroissement de la taxe à la production ont été exceptionnellement admises comme un élément de charge, par l'adjonction d'un troisième terme (F - Fo) représentant l'augmentation de cette charge fiscale.

La détermination de ces différents termes de la formule exigera la vérification des justifications (feuilles de calcul, factures et, d'une façon générale, documents comptables) fournies par l'entreprise.

41 - 2°- Lorsque cette vérification apparaîtra trop longue, l'indemnité pourra être obtenue forfaitairement en de la formule suivante :

10 - Prix original de la

$$P = Po (a + b \frac{K}{Ko} + c \frac{H}{Ho})$$

Dans cette formule, le prix original (exprimé en pour cent: a, b, c) tenir compte de la manière différente du prix sont affectés par le changement économique qui justifie l'octroi d'une indemnité :

- a Représente un pourcentage non révisable
- b Représente un pourcentage révisable en mètre K (matières)
- c Représente le pourcentage révisable en mètre H (salaire).

$$\text{Le total } a + b + c = 1$$

Cette formule peut s'appliquer à tous les cas bien aux marchés de travaux de terrassement aussi bien aux marchés de fourniture de matériaux (cas b peut être égal à 0) ou de fourniture de cas c peut être égal à 0), qu'aux de bâtiments ou aux marchés de fourniture Elle peut d'ailleurs se présenter sous une forme simplifiée : c'est ainsi que les termes b

vent eux-mêmes se subdiviser. Le terme b présenté par exemple par les deux termes si les deux matières premières employées l'acier (étant entendu que b' + b" = b

Enfin, il y aura lieu exceptionnellement la formule par l'adjonction d'un 4ème terme

quel d sera égal à 1 - (a + b + c) et F, le montant primitif et le montant actuel calculé résultant de la taxe à la production

2. - 1° - Il ne saurait être question de déterminer la manière absolue la partie du prix soumissionné restant et qui correspond en principe aux frais généraux et bénéfice. Ce pourcentage variera suivant la nature et suivant la date et les circonstances de passas-contrat. Néanmoins on peut estimer qu'il oscillera, très grande majorité des cas, entre 0,10 et 0,20, à dire 10 et 20 p. 100. Quant à la partie revisable, à 90 p. 100, elle sera fractionnée elle-même d'après les modifications fournies par le contractant et vérifiées service, en frais de main-d'oeuvre et de matériaux (llement en frais fiscaux) selon une proportion qui avec chaque marché.

2° - Les paramètres pourront être choisis de deux différentes :

1° - bien l'on considérera la main-d'oeuvre et les main-d'oeuvre effectivement utilisées, par le contractant, et les modifications indiquées par ce dernier devront alors être par comparaison avec les indices officiels cor-
rants;

2° - bien l'on calculera l'augmentation d'après des don-
nées de caractère plus général : ce sera, par exemple ,
main-d'oeuvre, le salaire minimum résultant du con-
suet de la région et de la profession; pour les
ce sera le prix de quelques produits intervenant
particulièrement dans la fabrication considérée et
cours est publié dans une mercuriale offrant toute
(Journée industrielle, Usine, Bâtiment, Revue géné-
l'électricité).

La valeur d'origine des paramètres ainsi choisis sera
une date aussi rapprochée que possible de la date
de soumission. Par contre, la valeur de comparaison sera
une valeur moyenne pendant une certaine période
précédant le début de l'exécution. Ainsi, en ce qui
concerne les paramètres phases d'exécution). Ainsi, en ce qui
concerne le paramètre matière, le début de la période con-
suet (le mois suivant la notification du marché, par
sera retenu dans tous les cas où les matières peu-
ent être approvisionnées au commencement de l'exécution.
paramètre salaire, la période se confondra générale-
c la durée totale du marché.

à accorder une indemnité supérieure à celle
clamée par le contractant

TROISIEME PARTIE

Révision des contrats

45 - Lorsque le bouleversement porte
l'exécution doit se prolonger pendant une
longue, l'allocation d'une indemnité ne se
tion satisfaisante. L'indemnité doit en es-
d'après les résultats d'ensemble du contra-
fin de marché. Or, les causes de hausses et
contractant un accroissement immédiat de sa
sorerie qui le conduit le plus souvent à d
vision soit appliquée aux acomptes périod
administrations ont admis ce système des
nels à valoir sur une indemnité qui ne
terminée qu'ultérieurement. Les services du
nances se sont élevés contre ce procédé qu
impossible le contrôle du payeur sur l'ord
que de conduire à l'allocation d'indemnités

46 - Dans les contrats de longue dur
de distinguer deux périodes :

1° - période d'instabilité

La surcharge supportée durant cette pé
à l'allocation d'une indemnité calculée d'après
précédemment exposées.

2° - période de stabilisation

Lorsque les circonstances économiques r
venues stables, il convient d'y adapter les
cières du contrat. On prendra comme point de
période de stabilisation, non la date où le
ront cessé, mais celle à partir de laquelle
ble de connaître les différents éléments so-
tion entraînant une surcharge, et par consé-
les paramètres destinés à adapter le prix a
question. Pour la plupart des marchés, la d
surcharge révélée a été l'institution de la
tion et le point de départ de la période
pourra donc être fixé approximativement au

Pour cette période, il n'y aura pas lieu d'allouer une indemnité : seule devra être effectuée la révision des prix unitaires.

Cette révision ne doit pas, contrairement à l'allocation d'une indemnité d'imprévision, avoir seulement pour objet d'apporter un remède temporaire à une situation difficile. Elle doit constituer une adaptation définitive des clauses financières du contrat à des circonstances nouvelles devenues stables, et par conséquent comporter pour le fournisseur ou l'entrepreneur un bénéfice normal.

47 - De telles révisions devront, bien entendu, être tout-à-fait exceptionnelles, et il n'y aura lieu d'y procéder que lorsqu'il apparaîtra avec certitude que l'équilibre financier établi, lors de la conclusion du contrat, a été définitivement bouleversé par des circonstances impossibles à prévoir. Elle devront toujours faire l'objet d'un avenant, le plus souvent en vue d'introduire dans le contrat en cours les formules de révision pour les marchés nouveaux du même type.

La rédaction des clauses types de révision qui devront être adoptées, aussi bien pour les avenants aux marchés en cours que pour les marchés futurs, fera l'objet d'une circulaire ultérieure.

J'ai l'honneur de vous prier d'assurer au texte ci-dessus la diffusion la plus large et notamment d'en donner communication aux comités de contrôle financier, aux commissions des marchés, et tous services chargés d'instruire les demandes de révision.

Le président du conseil, ministre
de la défense nationale et
de la guerre,

Edouard DALADIER.

Le ministre de l'économie nationale

Raymond PATENOTRE.

RÈGLES A SUIVRE A L'ÉGARD DE LA CAISSE NATIONALE DES MARCHÉS

I. — La loi du 19 Août 1936 (J.-O. du 20-8-36, page 8990) a créé une **Caisse Nationale des Marchés de l'Etat, des Collectivités et Établissements Publics**. Les attributions de cette Caisse et les conditions de son fonctionnement ont fait l'objet d'un décret du 25 octobre 1936 et d'un décret-loi du 2 mai 1938. Enfin un décret du 4 mai 1938 a rendu cette réglementation applicable aux marchés passés par les Entreprises assurant un service public concédé par l'État. C'est le cas pour la S.N.C.F.

II. — Cet organisme, qui est doté de la personnalité et de l'autonomie financière, a pour objet de faciliter la solution des problèmes de trésorerie que présente pour leurs titulaires l'exécution des marchés publics.

III. — A la présente Instruction Générale est annexée une notice établie par la Caisse Nationale des Marchés de l'État et relative à son fonctionnement.

IV. — Les opérations auxquelles la Caisse est autorisée à se livrer sont définies par les articles 5, 6 et 7 de la loi du 19 août 1936, savoir :

Article 5. — La Caisse Nationale est autorisée à donner sa garantie aux avances consenties sur nantissement de marchés de travaux publics ou de fournitures de l'État, des collectivités et Établissements publics, effectués dans les conditions du décret du 30 octobre 1935 relatif au financement des marchés de l'État et des Collectivités publiques.

Article 6. — La Caisse Nationale pourra, quand les travaux exécutés ou les marchandises livrées auront fait l'objet de réception provisoire ou définitive, totale ou partielle, accepter les traites et les effets y afférents.

Dans ce cas, le montant de ces acceptations ne pourra dépasser 75 % de la valeur des travaux ou fournitures qui ont été l'objet de la réception.

L'article 7 de la loi définit les conditions dans lesquelles la Caisse pourra recevoir directement les marchés en nantissement et consentir elle-même des avances.

ment d'avances, d'acomptes exceptionnels ou de termes de paiement et après
ché, la Caisse Nationale des Marchés peut accepter, à concurrence de 9/10^e
s disputées dans les procès-verbaux ou pièces susvisées, des traites à trois mois
tirées sur elle.

ne les marchés de l'État, à défaut de complet règlement à leur échéance, les
prorogés ou renouvelés pendant trois mois au plus sans que leur durée
six mois.

L'article 5 de la loi du 19 août 1936 est modifié comme suit :

tionale est autorisée à donner sa garantie aux avances consenties sur
marchés de travaux publics ou de fournitures de l'État, des collectivités et
ics effectués dans les conditions du décret du 30 Octobre 1935 relatif au
marchés de l'État et des collectivités publiques.

ue la Caisse Nationale estime pouvoir donner sa garantie sans conditions,
les effets souscrits ou acceptés par le titulaire du marché, cette garantie est
e fait, au montant des versements prévus pour une durée de six mois à dater
ffet.

erne les marchés de l'État, à défaut de complet règlement à leur échéance,
paragraphe précédent peuvent être renouvelés ou prorogés pendant six mois
leur durée totale puisse excéder neuf mois.

termes de l'article 9 de la loi du 19 Août 1936, les
s Publiques peuvent être invitées à apporter à la Caisse
pour tous renseignements, enquêtes et contrôles.

renseignements demandés par la Caisse Nationale donne-
ment lieu, de sa part, à l'envoi d'un questionnaire (annexes
sente Instruction Générale) (1).

est appelée de la manière la plus pressante sur ce point que
de la Caisse étant des opérations bancaires qui doivent se
les moindres délais, il est de toute nécessité de répondre
e à ces questionnaires (2).

aire dûment complété doit être renvoyé directement à la
d'Orsay, PARIS (7^e) dans le moindre délai et, au plus tard, le
uvrable suivant sa réception.

s portées à l'encre ou à la machine, sont signées par le
e, chargé de suivre l'exécution du marché.

Nationale des Marchés se réserve de modifier ou de compléter les question-

sibilité, il serait répondu immédiatement et par les mêmes voies, aux
gnements que la Caisse formulerait par téléphone ou télégraphe auprès des
n cas de doute sur l'authenticité d'une communication téléphonique de la
ne serait donnée que dans une nouvelle communication demandée par le

a) Le service peut indiquer le montant des sommes ordonnées (1);
mais seulement celui des sommes ordonnées (1);
Dans le questionnaire le Service substituera le mot o
au mot « perçues ».

b) En ce qui concerne les marchés de fournitures
distinguer et énumérer {
acomptes **proprement** dits;
autres paiements, avec préci
échéant, sur le montant de
déjà effectuées.

En ce qui concerne les marchés de travaux, éni
acomptes mensuels.

7° Question : (questionnaire pour aval) (« évaluation des acompt
restant à payer, etc... »)

a) faire les mêmes distinctions qu'en b) ci-dessus.

b) donner, sous réserve, un échéancier aussi rapp
possible.

c) préciser, le cas échéant, les paiements en cou
l'ordonnancement ou mention en cours de liquidation).

12° Question : oppositions ou cessions antérieurement significées :

Le Service devra contrôler l'exactitude des renseig
possède à ce sujet, en consultant téléphoniquement le
Contentieux pour le cas où des avis de cession ou d'o
lui seraient pas parvenus.

14° Question : (date probable du règlement du marché) :

Entendre, pour les marchés de fournitures, « dernier
Entendre, pour les marchés de travaux publics,
général et définitif ».

15° Question : (appréciation sur l'entreprise) :

Sauf cas tout à fait exceptionnel, les Services évitero
une appréciation, qui serait difficile et délicate de leur
situation financière de l'Entreprise. La Caisse disposera
cet égard de renseignements bancaires.

Par contre, les Services indiqueront si l'Entrepri
marchés antérieurs et s'ils ont été correctement exécutés.
neront, le cas échéant, les retards habituels, importa
difficultés contentieuses, etc..., relevés dans l'exécution
de l'Entreprise en cause. Si cette Entreprise présente
de spécialiste indispensable, il en sera fait mention.

(1) Pour les liquidations très récentes, ou en cas de doute, les Services Fina
consultés d'extrême urgence sur la date d'ordonnancement. Le cas échéant,
mention " en cours d'ordonnancement ".

èle ci-après :

Région de _____
(ou Service Central de _____)
Service _____

destinée à la Caisse Nationale des Marchés de l'État

13, Quai d'Orsay — Paris (7°)

Marché du _____

Objet : _____

Titulaire : _____

Marché il a été ordonnancé à la date du _____ une
au titre de (1) _____
ns particulières (2) _____

ire : Rappel total des sommes ordonnancées antérieurement

A _____, le _____
Le Chef du Service de _____
Le _____

Service doit également signaler à la Caisse pour les
s, les incidents ou circonstances susceptibles d'influer sur le
délais de paiement.

gnaler :

our les marchés de fournitures.

résiliation;
s délais supplémentaires de livraison accordés;
s retards de livraison dépassant un mois;
s rabais importants imposés en cours d'exécution du
marché;
s rebuts;
s actes additionnels comportant modification de prix ou de
délai;

livraison partielle, solde du marché, etc...
ventuelle des rabais, pénalités, déduites du présent paiement, etc...

— la résiliation;
— les prolongations ou délais prévus aux marchés ultérieurement;
— les actes additionnels;
— les révisions de prix avec l'indication des pécuniaires.

Ces avis seront donnés à la Caisse par l'envoi d'une fiche très brève, du type ci-après :

Région de _____
(ou Service Central de _____)
Service _____

Fiche destinée à la Caisse Nationale des Marchés de l'État
13, Quai d'Orsay — PARIS (7°)

Marché du _____

Objet : _____

Titulaire : _____

Il est donné avis que ce marché a donné lieu à l'incident
circonstance ci-après :

A _____, le _____
Le Chef du Service de _____

IX. — Cas particuliers.

A. — MARCHÉS COMMUNS

a) Questionnaire de la Caisse.

La Caisse adresse le questionnaire, soit au Service qui
marché, soit directement à chacun des services participant
premier cas, les divers services participants, saisis d'extrême-
font parvenir sans délai au Service centralisateur commun, les
ments qui permettront de fournir une réponse d'ensemble.

Dans le deuxième cas, chaque Service répond, en ce qui
au questionnaire de la Caisse (1).

(1) En principe, lorsqu'il s'agit de marchés quelconques passés par un Service
intégralement ou partiellement par d'autres Services, les renseignements relatifs
d'exécution fixés par le contrat, ainsi qu'aux dates prévues pour les paiements
par le Service qui a passé le marché. C'est également ce Service qui doit donner
tion générale sur l'Entreprise.

tion : « Contingent (ou lot) destiné, sur ce marché commun, ». Une copie de chaque fiche est adressée par les participants au Service qui a passé le marché.

B. — MARCHÉS GÉNÉRAUX AVEC PAIEMENT PAR CHAQUE SERVICE DESTINATAIRE

Procédure de la Caisse.

La Caisse adresse le questionnaire soit au Service qui a passé ou au destinataire, soit directement à chaque Service destinataire (1). Dans ce cas, les services participants, saisis d'extrême urgence, font un service centralisateur par les voies les plus rapides (téléphone, télégramme, etc.). Les renseignements prévus par l'article VI de la présente instruction sont généraux, soit :

a) déjà émis pour acomptes ;

b) mandats émis ;

c) à émettre aussi approché que possible.

Dans tous les cas, chaque Service répond, en ce qui le concerne, à la Caisse.

Procédure des paiements prévus aux paragraphes VII et VIII de la présente instruction

Les paiements seront adressés directement à la Caisse dans la limite des crédits alloués pour les Marchés communs (voir paragraphe b) ci-dessus).

— MARCHÉS SUR COMMANDES SANS MINIMUM FIXE

Les commandes seront indiquées, en réponse au questionnaire, les commandes et, sous les plus expresses réserves, les prévisions de dépenses pour chaque mois.

Les commandes successives seront signalées à la Caisse en mentionnant dans le chiffre des prévisions d'abord fournies ou si elles sont inférieures.

— MARCHÉS AVEC PAIEMENTS DIRECTS AUX SOUS-TRAITANTS

Les paiements seront fournis à la Caisse par les soins de chaque participant (1). L'attention de la Caisse a été appelée sur l'utilité du questionnaire séparé pour chacun des sous-traitants, payés par la Caisse, qui auront fait appel à sa garantie.

voir qu'au paragraphe IX — A a, ci-dessus.

Le paragraphe 3° de la page 3 de cette notice indique les renseignements administratifs constatant et évaluant les services faits par les participants. Ils peuvent être remplacés par d'autres « dressées spécialement pour la Caisse Nationale des Marchés de l'Etat par les Adressés intéressés ».

A cet égard il y aura lieu, quand le fournisseur demandeur de cette nature de lui réclamer un duplicata de sa facture qui lui rendra après y avoir attesté le droit au paiement de « Seules les indications du montant de ces droits (montant brut et montant net) éventuellement opérées, avec leurs motifs ».

Le Directeur

R. LE BESNIER

NATIONALE DES MARCHÉS DE L'ÉTAT

19 Août 1936 a créé une **Caisse Nationale des Marchés de Activités et Établissements Publics**.

me, qui est doté de la personnalité civile et de l'autonomie pour objet de faciliter la solution des problèmes de trésorerie d'opération des marchés publics pour leurs titulaires.

administratives ne permettent pas, notamment, aux collectifs, d'apposer leur signature sur le papier commercial afférent qu'elles passent.

paru nécessaire, en vue de permettre que les marchés de fournitures puissent être financés normalement, d'instituer un Public susceptible de secondar les efforts qu'ont déjà faits e, de leur propre initiative, les Établissements bancaires

Nationale des Marchés de l'État rend possible la mise en des commerçants pour le financement des marchés publics. d'Administration de cet Établissement est présidé par le , la Banque de France; sa composition dénote le souci organisme le concours de personnalités qualifiées par leur matière financière et de hauts fonctionnaires dont la it la collaboration efficace de la **Caisse Nationale** avec les Publiques.

19 Août 1936 (J. O. du 20-8-36) et le décret du 6 (J. O. du 2-12-36) ont fixé les opérations que la **Caisse** autorisée à faire, ainsi que les conditions de son fonction-

Nationale des Marchés de l'État intervient pratiquement dans des marchés publics en donnant des **Avals** et des **Acceptations**.

OPÉRATIONS D'AVAL

nnel. — Dans cette hypothèse, le titulaire d'un marché se ur une banque, une avance sur nantissement de son marché. son aval par acte séparé, au profit des tiers porteurs, aux ou aux effets acceptés par le titulaire du marché, en le l'avance dont il a bénéficié. Ainsi la Caisse en fournissant gnature, facilite, le cas échéant, le réescompte, au besoin

Ces opérations sont faites moyennant une commission d crédit de 0,05 % par trimestre calculée sur le montant de accordée avec un minimum de perception de 0,10 % et un d'utilisation de crédit de 1,12 % par mois, calculée sur le effets avalisés.

Aval inconditionnel. — Dans certains cas et à titre exception peut accorder des avals inconditionnels dans les conditions du décret-loi du 2 Mai 1938 aux effets émis en contre-par consenties par une banque. En ce qui concerne les marchés durée de circulation des effets avalisés ne peut excéder 9 mo

Ces opérations sont faites moyennant une commission d crédit de 0,15 % par trimestre, calculée sur le montant de accordée et une commission d'utilisation de crédit de 1/8 calculée sur le montant des effets avalisés par la Caisse.

OPÉRATIONS D'ACCEPTATION

Tandis que la Caisse peut intervenir par voie d'aval à t dès l'instant que le marché a reçu un commencement d'exécution peut consentir des acceptations que si l'exécution des tr livraison des fournitures au titre d'un marché public ont do actes administratifs que l'État ou les collectivités intéressées reconnaître une créance ou un droit à paiement. Par l'ac Caisse permet à l'entrepreneur ou au fournisseur de mobiliser qu'il détient sur l'Administration au titre d'un marché.

Le mécanisme est alors le suivant : le titulaire du marché Caisse des traites représentant 90 % au maximum du montant constatés, déduction faite, s'il y a lieu, des paiements déjà e traites revêtues de l'acceptation de la Caisse, sont ensuite es une banque.

Les acceptations sont données sur des effets à trois mois. C renouvelables jusqu'au paiement par la collectivité traitante correspondant aux effets en circulation. Toutefois, en ce qui marchés de l'État, la durée totale de circulation des traites ne six mois.

Les effets sont domiciliés à la Caisse qui prend les marchés ment. La Caisse est alors substituée au titulaire du marché p ment des sommes à provenir de l'Administration. Ces sommes à la disposition de l'entrepreneur ou du fournisseur dès que les provisionnées.

L'acceptation des traites est faite moyennant une commiss par trimestre calculée sur le montant des traites acceptées.

n pure et simple de traites, notamment lorsque le règlement une lieu à des paiements échelonnés.

de marchés publics peut se faire ouvrir à la Caisse, de ses marchés en nantissement, un crédit d'acceptation. de ce crédit, l'intéressé a la possibilité de tirer des traites au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou de la fournitures et à concurrence de 90 % au maximum du droits constatés.

sement du crédit ouvert, les sommes bloquées au compte la Banque de France en vue de provisionner les traites, alaire des marchés de nouvelles possibilités de tirage, à des provisions constituées au fur et à mesure de la justification oits à paiement. Le mécanisme est tel qu'à tout instant le édit ouvert représente la différence entre le montant des lation et le montant des provisions constituées. Un plafond est tant des traites en circulation.

ormule présente sur l'acceptation pure et simple l'avantage nde souplesse.

d, alors que dans le cas d'une acceptation pure et simple, provenir des paiements de l'Administration sont bloquées provisionner les traites, elles peuvent, dans le cas d'un tion, donner lieu à de nouveaux tirages dans les conditions indiquées.

e crédit d'acceptation présente un intérêt alors même que traites en circulation n'excède pas le montant du crédit et, en effet, lorsque les traites sont amorties à l'échéance et té de tirage se trouve reconstituée, d'émettre de nouvelles intervienne une nouvelle décision du Comité de Direction.

s que dans l'hypothèse d'une acceptation simple, les traites a Caisse ont une durée minimum de trois mois renouvelables, d'un crédit d'acceptation a la possibilité de tirer sur la es d'une durée quelconque, dans la limite de la durée du t suivant les besoins de son entreprise. Cette facilité permet les meilleures conditions le crédit ouvert et remédie, dans esure, à l'impossibilité actuelle du retrait des traites avant

ons de crédit d'acceptation sont faites moyennant :

mission d'ouverture de crédit de 0,10 % par trimestre, de 0,20 %, calculée sur le montant du crédit d'acceptation

mission d'utilisation de crédit de 1/8 % par mois sur le ites acceptées par la Caisse.

créances sur les Administrations au titre d'un marché lieu à une intervention de la Caisse sous forme d'aval.

Ce sont des raisons d'ordre technique qui ont conduit mettre au point et à pratiquer cette opération. En Etablissements bancaires, qui sont spécialisés dans la mo créances nées sur les administrations, disposent d'une fiè très limitée à l'Institut d'Emission. Or, dans le cas d'un mar importance le crédit d'acceptation peut entraîner, par les tirages nouveaux qu'offrent les provisions constituées, une traites dont le montant excède les facultés de mobilisation escompteuse auprès de l'Institut d'Emission. L'opération pra Caisse remédie à cet état de chose.

Son mécanisme est le suivant :

La Banque mobilise les créances du titulaire du marché de mobilisation bénéficie de l'aval de la Caisse dans les oc tuelles. Mais tandis que dans le cas d'un crédit d'acceptation constituées donnent lieu à de nouvelles possibilités de tirag d'un crédit d'aval ces provisions peuvent être remises à la titulaire du marché sur justification de nouveaux droits à pa

* * *

Pour obtenir le concours de la Caisse, le titulaire du marché

1° adresser une demande précisant la nature (aval ou acc que le montant de l'opération envisagée;

2° déposer à la Caisse un dossier constitué des docum énumérés;

3° se mettre en rapport avec une banque et lui demand à la Caisse son accord, soit pour consentir des avantages sur de marché avec l'aval de la Caisse, soit pour escompter les sur la Caisse et acceptées par cette dernière.

Le dossier déposé à la Caisse doit comporter des pièc l'entreprise titulaire du marché et des pièces relatives à l'ex du marché.

Renseignements sur l'entreprise.

a) sur sa constitution : la liste des personnes ayant l'engager valablement; s'il s'agit d'une Société, les statut Conseil d'Administration, des gérants ou associés;

b) sur son activité : notice sur le domaine d'activité de l'a évolution, montant du chiffre d'affaires des trois dernières l'année en cours, état des commandes en portefeuille;

figurant pas au bilan. (Tels que : avais, acceptations...).

Trésorerie. — Des prévisions de trésorerie faisant ressortir, les besoins de la trésorerie, d'une part pour l'exécution du ensemble de l'entreprise.

ent, une situation comptable remontant à trois mois de um présentée sous la forme d'un bilan, certains chiffres qu'approximatifs.

e de renseigner la Caisse sur la valeur réelle du nantis- dereau de situation fiscale émanant du Percepteur et du chiffre d'affaires, un état des salaires arriérés impayés, des autres garanties réelles.

is sur le marché.

u marché ou une copie certifiée conforme. Dans le cas où elle-même le marché en nantissement, la copie doit être tuer l'exemplaire unique destiné à être remis au comptable

ministratives constatant et évaluant les services faits, procès-verbaux ou certificats administratifs de constat, de ption; s'il y a lieu, des décomptes provisoires ou définitifs ut, les pièces dressées spécialement à l'usage de la Caisse archés de l'État par les Administrations intéressées.

CAISSE NATIONALE DES MARCHÉS DE

13, Quai d'Orsay — PARIS (VII^e)

Téléphone : Invalides 27-87

QUESTIONNAIRE POUR ACCEPTATION

1. — Administration traitante :

2. — Désignation de l'entrepreneur ou fournisseur :

N° Montant :

Nature :

3. — Désignation
du marché.

Conclu, le

Notifié, le

Objet :

4. — Dates de livraison prévues au Cahier des Charges :

5. — Dates probables de réception d'après
l'état d'avancement des travaux ou
de la fourniture :

6. — Total des acomptes déjà ordonnancés :
(Indication de la caution personnelle.)

7. — Quantités livrées ou portions de travaux effectués :

Quantités :

8. — Fournitures

ou travaux

terminés.

Sommes dues :

Dates de paiement :

9. — Comptable assignataire :

Téléphone : Invalides 27-87

QUESTIONNAIRE POUR AVAL

- 1. — Administration traitante :
- 2. — Désignation de l'entrepreneur ou fournisseur
- 3. — Désignation du marché.

N° : Montant

Nature :
Conclu, le
Approuvé, le
Notifié, le
Objet :
- 4. — Dates de livraison prévues au Cahier des Charges
- 5. — Dates probables de réception d'après l'état d'avancement des travaux ou de la fourniture, et s'il s'agit de Marchés à commandes, importance des commandes émises ou à émettre dans le délai maximum d'un an, et dates de réception.
- 6. — Total des acomptes déjà ordonnancés :
- 7. — Evaluation des acomptes restant à payer : nombre, montant et dates probables des ordonnancements (y compris le solde de la fourniture).

venue de garantie :

ements antérieurement signifiées :

fournisseurs et des sous-
s, et montant de leurs
e 8 du décret du 30 oc-

règlement du marché :

Administration compétente sur l'entreprise :

8. — Caution personnelle présentée :

9. — Comptable assignataire

10. — Garanties produites par le titulaire (cautionnement, garantie d'un établissement cautionnaire, etc...)

11. — Montant de la retenue de garantie et date de sa restitution.

12. — Oppositions ou cessions antérieurement signifiées.

13. — Désignation des Fournisseurs et des sous-traitants agréés, et montant de leurs créances (article 8 du décret du 30 Octobre 1935).

14. — Date probable du règlement du marché :

15. — Appréciation de l'Administration compétente sur l'entreprise :

Am

*Modifiée par le
Rectificatif N° 1 en
date du 25/1/1939*

**PARTICIPATION DES SOCIÉTÉS FRANÇAISES D'OUVRIERS
AUX MARCHÉS PASSÉS AU NOM DE LA S. N. C. F.**

1. — Les marchés passés au nom de la S. N. C. F. sont, autant que possible, divisés en plusieurs lots, selon l'importance des travaux ou des fournitures, en tenant compte de la nature des professions intéressées.

2. — Dans les marchés comprenant au moins quatre lots de même nature ressortissant à une même profession, des lots seront préalablement réservés, dans la proportion d'un sur quatre, pour être attribués, au prix moyen des autres lots, aux Sociétés coopératives ouvrières de production de la profession qui, dans le délai fixé par le Cahier des Charges, auraient sollicité le bénéfice de cette mesure et se seraient engagées à accepter ledit prix moyen.

Les lots réservés pour lesquels aucune Société coopérative ouvrière de production n'a notifié l'engagement prévu ci-dessus sont attribués en même temps que les autres lots et dans les mêmes conditions.

Dans le cas de concours pour un même lot entre plusieurs Sociétés coopératives ouvrières de production, il est procédé à l'attribution par voie de tirage au sort.

Les Sociétés coopératives ouvrières de production ne peuvent prétendre au bénéfice des dispositions du présent article que si, d'une part, elles figurent sur la liste dressée par le Ministre du Travail pour l'application du décret du 1^{er} octobre 1931 relatif à la participation des Sociétés françaises d'ouvriers aux adjudications et marchés de gré à gré passés au nom de l'État et que si, d'autre part, elles ont été appelées à soumissionner pour les affaires considérées.

3. — Lorsque la S. N. C. F. ^à aura ~~passé~~ des marchés comprenant au moins quatre lots de même nature, ressortissant à une même profession et à l'occasion desquels les Sociétés coopératives ouvrières de production pourraient réclamer le bénéfice des dispositions du précédent article, le Service chargé de passer les marchés devra en donner avis à la Confédération Générale des Sociétés coopératives ouvrières de production, 19, rue du Renard à Paris-IV^e.

4. — Pour être admises à soumissionner en vue d'une fourniture ou d'un travail déterminé, les Sociétés d'ouvriers français doivent préalablement produire au Service chargé de passer le marché :

1° la liste nominative de leurs membres ;

2° l'acte de Société ;

3° des certificats de capacité délivrés aux gérants, administrateurs ou autres associés spécialement délégués pour diriger l'exécution des travaux ou fournitures qui font l'objet du marché et assister aux opérations destinées à constater les quantités d'ouvrages effectués ou de fournitures livrées.

Les Sociétés doivent indiquer, en outre, le nombre minimum de Sociétaires qu'elles s'engagent à employer à l'exécution du marché.

5. — Les Sociétés d'ouvriers français sont dispensées de fournir un cautionnement provisoire.

Elles sont dispensées de fournir un cautionnement définitif pour la garantie de la bonne exécution du marché, lorsque le montant des travaux ou fournitures inscrit au marché ne dépasse pas 500.000 francs. Toutefois, pour les marchés de main-d'œuvre, tels que les marchés de manutention, de nettoyage, etc., cette dispense pourra être supprimée par le Cahier des Charges Spéciales.

6. — A égalité de rabais entre une soumission d'entrepreneur ou fournisseur et une soumission de Société d'ouvriers, cette dernière est préférée.

Dans le cas où plusieurs Sociétés d'ouvriers offrent le même rabais, il est procédé à une réadjudication entre ces Sociétés sur de nouvelles soumissions.

Si les Sociétés se refusent à faire de nouvelles offres ou si les nouveaux rabais ne diffèrent pas, la Société adjudicataire est désignée par voie de tirage au sort.

7. — Des acomptes sur les ouvrages exécutés ou les fournitures livrées sont payés tous les quinze jours aux Sociétés d'ouvriers, sauf les retenues prévues par les Cahiers des Charges.

Il ne peut être payé aux Sociétés d'ouvriers d'acomptes sur matières ou matériaux approvisionnés que dans les mêmes conditions et sous les mêmes garanties qu'aux autres fournisseurs ou entrepreneurs.

Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS.

m. mouf

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**
des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

A

RECTIFICATIF N° 1
A L'INSTRUCTION GÉNÉRALE N° 30

*“ Participation des Sociétés françaises d'ouvriers
aux marchés passés au nom de la S.N.C.F. ”*

Col.

Paris, le 25 Janvier 1939.

Nm.

72

La rectification suivante est à faire à la plume.

Les agents devront, en outre, inscrire dans la partie supérieure de la marge de gauche de l'Instruction Générale N° 30, la mention :

« Modifiée par le Rectificatif N° 1, en date du 25 Janvier 1939 ».

Au lieu de :

3. — Lorsque la S. N. C. F. aura passé des marchés comprenant...

Il faut :

3. — Lorsque la S. N. C. F. aura à passer des marchés comprenant...

Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS.

EXTRAIT DU BULLETIN INTERIEUR D'INFORMATIONS
DESTINE AUX DIRECTEURS ET CHEFS DE SERVICE

DE LA S.N.C.F.
du 30 décembre 1938

Au cours de sa séance du 5 octobre dernier, le Conseil avait approuvé le principe de la création d'un Service spécial de l'Electricité. Il vient de donner son approbation au projet d'organisation et de fonctionnement de ce Service.

Ce Service, qui constituera au Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés une "Division de l'Electricité", sera chargé :

- 1°- de toutes les questions de production et de transport haute tension, (notamment établissement et gérance des programmes et des contrats d'achat et de vente d'énergie pour la traction; établissement des programmes d'extension, d'amélioration de constructions nouvelles, en ce qui concerne les usines et les lignes et postes à très haute tension, ainsi que des fournitures de courant pour électrifications futures etc..)
- 2°- des fournitures de courant par les secteurs de distribution (études des types de contrats, et, dans certains cas, négociation du contrat).

D'autre part, et au point de vue de son fonctionnement, ce service donnera toutes instructions en ce qui concerne l'exploitation des usines de production des postes et lignes à très haute tension, tandis que les Services Centraux du Matériel et des Installations Fixes continueront à suivre l'exécution proprement dites du Service du Chemin de fer à partir de l'entrée haute-tension des sous stations.

*Instructions
et chef S*
huy

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

24 octobre 1938

CRÉATION AU SERVICE DES APPROVISIONNEMENTS,
COMMANDES ET MARCHES, D'UN SERVICE SPÉCIAL DE L'ÉLECTRICITÉ

Au cours de sa séance du 5 octobre dernier, le Conseil d'Administration de la S.N.C.F. a adopté le principe de la création d'un Service Spécial de l'Électricité et a demandé à être saisi par la Direction Générale de propositions concernant l'organisation de ce Service.

Attributions du Service de l'Électricité.

Le Service de l'Électricité sera chargé :

1° - Des questions de production et de transport haute tension.

Le Service de l'Électricité s'occupera, à ce titre, des programmes d'achat et de vente d'énergie pour la traction, des directives à donner pour l'exploitation des usines productrices, de l'utilisation des lignes, de la fixation des péages, etc...

Il traitera également les questions intéressant les Services de contrôle de l'Électricité et les Sociétés diverses dans lesquelles la S.N.C.F. a des participations.

Il établira les programmes d'extension, d'amélioration, de constructions nouvelles en ce qui concerne les usines et les lignes et postes à très haute tension, ainsi que les fournitures de courant pour électrifications futures, etc...

.....

2° - Des fournitures de courant par les secteurs de distribution :

Etude des types de contrats, et, dans certains cas, négociation du contrat.

Fonctionnement

Le Service de l'Electricité donnera toutes instructions aux Régions en ce qui concerne l'exploitation des usines de production des postes et lignes à très haute tension, tandis que les Services Centraux du Matériel et des Installations Fixes continueront à suivre l'exécution proprement dite du Service du Chemin de fer.

Etant donné que l'exécution du service sera assurée par les Régions, le Service de l'Electricité comprendra un petit nombre de techniciens qui ne sauraient être constitués en un Service autonome sous peine de provoquer des frais généraux inutiles et des délimitations d'attributions délicates.

Au surplus, le Service de l'Electricité sera un service acheteur de fournitures tout comme la Division des Combustibles qui est rattachée au Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés.

Enfin, le Service de l'Electricité pour mieux négocier des contrats importants et souvent compliqués aura intérêt à travailler sous l'autorité du Directeur du Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés.

Pour toutes ces raisons, nous proposons que le Service de l'Electricité constitue au Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés une division dénommée "Division de l'Electricité".

Le Directeur Général

signé : LE BESNERAIS